

5.

Règlement

Dossier d'approbation 24 février 2015

Plan Local d'Urbanisme de Bévy



Vu pour être annexé à notre délibération en
date de ce jour
LE MAIRE,

Approuvé le : 24 février 2015

Berthet Liogier Caulfuty

15, rue François Mignotte B.P. 90042

21 702 NUITS SAINT GEORGES Cedex

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	11
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....	12
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	23
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	33
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	34
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	45
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	46
LEXIQUE.....	56
ANNEXES	61
ANNEXE 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	62
ANNEXE 2 : REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU	63
ANNEXE 3 : REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETS.....	64
ANNEXE 4 : FICHES CONSEIL POUR LES TRAVAUX	65
ANNEXE 5 : INFORMATIONS SUR LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX.....	66

PREAMBULE

La portée juridique du règlement du plan local d'urbanisme :

D'après l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, « le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. »

L'autorité chargée d'instruire les demandes doit donc procéder à l'instruction et délivrer l'autorisation tant sur la base de ces deux documents que sur la base de prescriptions particulières édictées à partir d'autres législations et réglementations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol.

Mode d'emploi du règlement :

Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est nécessaire de consulter le règlement ainsi que les autres plans et documents composant le PLU.

Après avoir déterminé dans quelle zone du PLU votre terrain est situé, le règlement vous informera :

- des occupations et utilisations des sols interdites ou admises sous conditions (**articles 1-2**),
- des obligations en matière de desserte par les réseaux et les voies (**articles 3-4**),
- des caractéristiques des terrains (**article 5**)
- des implantations possibles de la construction par rapport aux voies, aux limites avec le(s) terrain(s) voisin(s) et aux constructions sur une même unité foncière (**articles 6-7-8**),
- de l'emprise au sol (**article 9**)
- de la hauteur de la construction (**article 10**),
- de l'aspect extérieur de la construction (**article 11**),
- des exigences en matière de stationnement (**article 12**),
- du traitement des espaces extérieurs (**article 13**),
- des règles de densité (**article 14**),

- des obligations en terme de performances énergétiques (**article 15**)
- des obligations en terme de communications numériques (**article 16**)

Les règles varient en fonction de la situation du terrain dans un zone déterminée du PLU ou dans un périmètre particulier.

Toute personne peut contacter la mairie de Bévy pour connaître les règles nationales rassemblées dans le code de l'Urbanisme, les règles locales édictées dans le PLU ou encore les autres législations et réglementations qui encadrent l'occupation et l'utilisation des sols.

Il est ainsi recommandé de contacter la mairie pour connaître :

- la faisabilité de votre projet,
- le type de demande d'autorisation ou de déclaration préalable à déposer en mairie préalablement à l'engagement de tous travaux,
- les pièces à joindre à la demande,
- les taxes d'urbanisme générées par votre projet,
- ainsi que les éventuelles autres formalités.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application territorial du plan

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Bévy.

Les règles s'appliquent à l'unité foncière, c'est à dire à la parcelle cadastrale ou à l'ensemble des parcelles d'un seul tenant qui appartiennent, sans rupture, à un même propriétaire.

2. Articulation des règles du Plan Local d'Urbanisme avec d'autres dispositions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières édictées au titre des législations spécifiques ci-après. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- **Les dispositions impératives des règles générales d'urbanisme :**

Article R.111-2 du code de l'Urbanisme : la salubrité et la sécurité publique.

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Article R.111-4 du code de l'Urbanisme : les sites et vestiges archéologiques

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

Article R.111-15 du code de l'Urbanisme : le respect de l'environnement

"Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."

Article R.111-21 : le respect des paysages, des sites et des lieux avoisinants

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Article L.111-6-1 : Stationnements liés aux commerces

« Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du

code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder une fois et demie la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.»

Article L.123-1-13 : Stationnements liés aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. »

- **Les servitudes d'utilité publique :**

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire sont reportées dans une annexe spécifique du dossier du plan local d'urbanisme (annexe : servitudes d'utilité publique). Les règles de chaque zone du plan local d'urbanisme peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

- **Les vestiges archéologiques :**

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au Maire de Bévy, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne – Service régional de l'archéologie¹.

Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).

Conformément à l'article 7 de ce même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux ... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

¹ 39, rue vannerie – 21000 DIJON – Tel : 03.80.68.50.13 ou 03.80.68.50.20.

3. Les périmètres particuliers ayant une incidence sur les occupations et utilisations du sol

Droit de préemption urbain

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, une fois le plan local d'urbanisme approuvé, la commune pourra « par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ».

4. Les règles du PLU

Division du territoire en zones

Le règlement du plan local d'urbanisme distingue plusieurs grandes catégories de zones :

- Les **zones urbaines (dites zones U)**, concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de Bévy distingue les zones :

- **UA** : correspondant au noyau ancien d'habitat (bourg) ;
- **UB** : correspondant aux secteurs pavillonnaires.

- Les **zones agricoles (dites zones A)**, recouvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU de Bévy distingue les zones :

- **A** : secteurs à vocation agricole,
- **Ah** : secteurs présentant des constructions existantes isolées en zone agricole,
- **Av** : secteurs à vocation agricole où la construction est interdite pour des raisons de protection de la valeur agronomique des terrains.

- Les **zones naturelles (dites zones N)**, regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le PLU de Bévy distingue les zones :

- **N** : correspondant aux secteurs aux sensibilités environnementale, écologique et paysagère,
- **Nh** : secteurs présentant des constructions existantes isolées en zone naturelle,
- **Nj** : secteur correspondant aux jardins et à la bande boisée qui protège le village

- **Remarque** : Dès qu'une zone comprend plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux, sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

Règles reportées sur les plans de zonage

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- les espaces boisés classés,
- les emplacements réservés,

Périmètres reportés en annexe du PLU

Le territoire est recouvert par différents périmètres et réseaux. Sont ainsi annexés au PLU :

- les servitudes d'utilité publique ;
- les réseaux d'eaux et d'assainissement et le zonage d'assainissement ;

5. Champs d'application des règles d'urbanisme

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Toutes les occupations et utilisations du sol doivent être conformes aux dispositions réglementaires du PLU et compatibles avec ses orientations.

Adaptations mineures (article L.123-1 du Code de l'urbanisme) :

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Les adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Travaux de reconstruction après sinistre ou d'aménagement des constructions existantes :

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou sont sans effet à leur égard, en l'absence d'autres dispositions expressément prévues par le règlement de la zone concernée.

Ainsi, les dispositions des articles 3 à 13 de chaque règlement de zone peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément à l'article L 123.1-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme : « [...] *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.*

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.»

Occupations ou utilisations du sol soumises à autorisation préalable ou à déclaration

Outre les constructions soumises au régime du permis de construire, certaines occupations ou utilisations du sol doivent être soumises à autorisation préalable ou à déclaration applicable à certaines occupations ou utilisations du sol :

- certaines constructions nouvelles mentionnées aux articles R.421-9 à R421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable telle que l'édification des clôtures ; en effet, la commune par délibération en date du 18/11/2014 a décidé de **soumettre les clôtures à déclaration préalable**, sur l'ensemble du territoire communal. Toutefois, l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-2 du code de l'urbanisme.
- les travaux et changements de destination mentionnés à l'article R.421-17 qui sont soumis à déclaration préalable ;
- les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol mentionnés aux articles R.421-23 à 25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et notamment : tous

travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié aux documents graphiques, en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; l'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ; les aires d'accueil des gens du voyage

- les démolitions soumises à permis de démolir définies par les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme. Toute destruction partielle ou totale d'un élément bâti, ou ensemble bâti, identifié aux documents graphiques comme devant être protégé au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, doit préalablement faire l'objet d'une demande de permis de démolir, conformément à l'alinéa e) de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme ;
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme et figurant comme tel aux documents graphiques ; les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables dans ces espaces boisés classés ;

La portée du règlement à l'égard des autres règles

En cas de divergences entre des règles encadrant l'occupation et l'utilisation des sols, la règle la plus contraignante s'applique.

D'autres réglementations et législations ont ainsi des effets sur les occupations et les utilisations des sols, dont :

- le code Civil,
- les règles de construction, de sécurité et d'accessibilité (Code de la construction et de l'habitation),
- le Règlement Sanitaire Départemental (Code de la santé publique),
- le règlement de voirie (Code de la voirie routière et arrêté municipal),
- la législation des installations classées au titre du Code de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration,
- la législation relative aux établissements commerciaux,
- ...

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UA correspond au noyau ancien de la commune dont le tissu urbain est dense, continu et à l'alignement.

RAPPELS

- L'édification de clôture et certaines constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable, conformément aux articles L.421 et R.421 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, la commune a décidé de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire communal.
- Les démolitions mentionnées aux articles R. 421-27 et R. 421-28 du Code de l'urbanisme sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article R. 421-29.
- Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques, à l'occasion de travaux quelconques, doivent être signalées au Maire de la commune conformément aux articles L.531-14 et L.531-16 du code du patrimoine.
- Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (art. L 130.1 du Code de l'Urbanisme).
- Les éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5-7e sont protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant toute modification.

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les industries
- Les nouveaux sièges d'exploitation agricole ou forestière
- Les entrepôts (sauf ceux autorisés dans l'article UA.2)
- Les Installations Classées pour la protection de l'environnement
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes.

- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone.
- Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées.
- Les terrains de camping et de caravanage et d'habitations légères de loisirs.

ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis :

- Les bâtiments à usage d'habitation et les annexes
- L'hébergement hôtelier
- Bureaux
- Commerce/artisanat
- Les constructions liées à une activité viticole existante
- Entrepôt couverts, liés à une fonction commerciale d'une emprise au sol inférieure à 200 m².
- Stationnement
- Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans,
- Le changement de destination

Un refus peut être opposé si le projet de construction nuit à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.

En zone UA concernée par la servitude de protection des captages d'eau, l'occupation du sol est soumise au respect de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 déclarant d'utilité publique, le captage de l'Abîme de Bévy.

Le déplacement des éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme est autorisé.

ARTICLE UA 3 ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des engins de déneigement et du service de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse, uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, doivent permettre de faire demi-tour, et se poursuivre par un cheminement doux, permettant aux deux roues non motorisés et aux piétons de relier une emprise publique, sauf impossibilité technique.

ARTICLE UA 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain. En cas d'impossibilité d'infiltration, l'évacuation vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, ou vers le fossé sous réserve de l'autorisation des services gestionnaire de la voie, est autorisée.

La récupération et la réutilisation pour des usages non domestiques est autorisée.

3. Réseaux secs

Les réseaux d'électricité et de télécommunications doivent être établis en souterrain.

ARTICLE UA 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

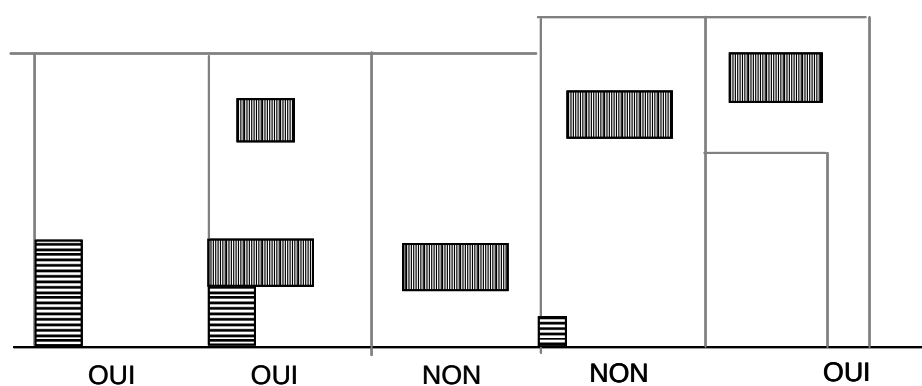
Non réglementées.

ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Une partie au moins des constructions d'une même parcelle devra s'implanter à l'alignement où à la limite qui s'y substitue. Lorsqu'une construction principale est déjà implantée à l'alignement par rapport à la limite d'emprise publique où à la limite si s'y substitue, on pourra réaliser des bâtiments complémentaires en fond de terrain.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles où en cas de contrainte parcellaire.

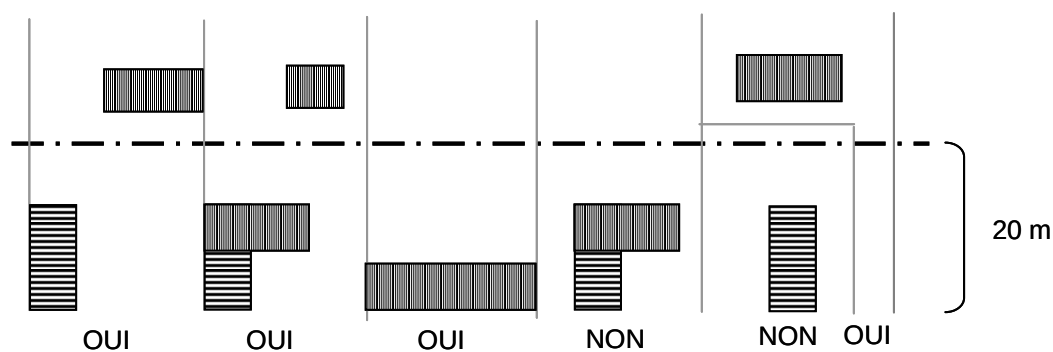
Les piscines, annexes et abris de jardin, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures ne sont pas soumis à cette règle.



ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Le long des voies et dans une bande de 20 m comptée à partir de l'alignement, les constructions devront joindre l'une au moins des limites latérales.

Au-delà d'une profondeur de 20 m comptée à partir de l'alignement, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, le recul de la construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 mètres.



Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles,
- en cas de reconstruction après sinistre,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion,

ARTICLE UA 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementée.

ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE UA 11 ASPECT EXTÉRIEUR

1. Généralités

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont interdits les pastiches d'architecture étrangère à la région.

Les constructions présenteront une simplicité de volume.

Elles s'adapteront au terrain naturel, les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits.

Spécificités pour les projets de construction ou restauration de bâti à proximité d'un élément protégé de type bâti ou patrimoine vernaculaire (calvaire, lavoir, puits et pompe) au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme :

Les projets situés à proximité immédiate de ces éléments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine et doivent s'intégrer dans l'environnement existant.

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions ci-dessous dans le cas de projets d'architecture moderne ayant fait l'objet de recherches particulières quant à l'intégration dans son environnement.

Au titre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant

des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades...).

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas la construction, l'extension et l'aménagement des équipements collectifs.

2. Bâtiments à usage d'habitation

Ils respecteront les principes suivants :

2.1 Façades

Sont interdits :

- les imitations de matériaux telles que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois ;
- l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts ou enduits tels que carreaux de plâtre, parpaings de béton ou briques creuses ;
- l'emploi de matériaux métalliques brillants ;
- la peinture sur la pierre ;
- les couleurs des façades, des modénatures et des menuiseries sont indissociables et doivent faire l'objet d'une étude globale. Leurs teintes devront être choisies dans le nuancier déposé à la Mairie de Bévy ; le blanc pur est interdit.

L'architecture et la volumétrie des constructions anciennes ou présentant un intérêt architectural doivent être respectées, lors de ravalements, réhabilitation (matériau, apparence, mises en œuvre, finitions ...).

Les ouvrages en pierres doivent être préservés dans la mesure du possible. Les façades devront être enduites au moyen d'un enduit naturel (chaux aérienne, sable de rivière), d'un enduit teinté dans la masse ou d'un enduit peint. Les pierres dégradées ou manquantes doivent être remplacées par des pierres de même nature et de même dureté en respectant la finition de l'appareillage d'origine. Les ravalements doivent mettre en valeur les reliefs et traitements de façade d'origine.

Sauf dans le cas d'une reconstitution globale de la façade, la création de nouveaux percements dans un bâtiment ancien doit être limitée afin de préserver l'harmonie des façades et des toitures. Ils doivent obligatoirement reprendre les proportions, le rythme de ceux existants et s'intégrer à la composition des façades.

2.1 Toitures

Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus et réalisées soit en tuile tuiles plates ou à emboîtement (14/m² au minimum) de tons vieillis nuancés, soit en matériaux de même aspect et respectant des pentes comprises entre 80 et 110 %.

Pour la réfection des toitures, le matériau utilisé devra être en harmonie avec celui du bâtiment existant.

Les toitures en pointe de diamant sont interdites.

Les toitures terrasses horizontales sont autorisées dans la mesure où leur surface ne dépasse pas 20 % de l'emprise au sol du bâtiment concerné et à condition qu'elles soient végétalisées, gravillonnées ou couvertes d'un platelage bois.

Les lucarnes en toiture seront traitées d'une façon simple : type bourguignonne à jambages droits ou légèrement galbés.

Les châssis intégrés dans la pente de toit, soit sous forme de d'ouvertures étirées en hauteur, soit sous forme de verrières ou de châssis accolés sont autorisés.

Dans tous les cas les ouvertures en toitures devront respecter l'ordonnancement des ouvertures de façade.

Sont interdits :

- les fibro-ciments et tôles ondulées employés de façon apparente,
- les produits bitumineux (bardeaux d'asphalte).

L'extension mesurée d'une construction dont la toiture n'est pas conforme au présent règlement pourra être autorisée avec un matériau identique à l'existant.

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.

3.1 Fermetures

En cas de fermeture par des volets roulants, les coffres ne devront pas être apparents en façade, ils devront être intégrés à la maçonnerie ou être dissimulés derrière des lambrequins.

3. Construction d'annexes et extension

Toute extension de bâtiments ne doit pas dénaturer l'architecture de la construction d'origine. Elles devront soit se conformer aux caractéristiques du bâtiment existant, soit se démarquer avec une architecture moderne, en traitant le lien entre l'existant et l'extension.

Les abris de jardin en bois d'une emprise au sol inférieure à 8 m² sont autorisés.

L'emploi de la tôle ondulée est interdit.

Si elles n'adoptent pas les caractéristiques de toiture du bâtiment principal, les extensions et annexes pourront soit être couverte d'une toiture terrasse à condition qu'elle soit végétalisée, gravillonnée ou couverte d'un platelage bois, soit être couverte d'une toiture à un seul pan.

Les vérandas sont autorisées. Elles devront adopter des profilés fin. Leurs toitures seront translucides ou de ton sombre.

4. Panneaux solaires et dispositifs de climatisation

Les panneaux solaires, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées. Ils ne devront pas présenter de surépaisseur par rapport à la toiture du bâtiment (pose encastrée dans la toiture) et respecter le parallélisme des plans et des lignes dudit bâtiment.

Le positionnement des capteurs doit se faire de façon la plus discrète possible afin de préserver le contexte urbain et paysager.

Les panneaux devront être intégrés comme une modénature ou un élément constitutif de l'architecture :

- position proche de la gouttière sur le toit,
- minoration de la surépaisseur par rapport à la surface de la couverture,
- assemblage horizontal

Les dispositifs de climatisation ne devront pas être visibles depuis l'espace public

5. Constructions à usage d'industrie, d'artisanat, de commerce et d'entrepôt

Le bâtiment utilisera soit des matériaux naturels (pierre, bois, brique), soit des matériaux industriels, dont la présentation sera de qualité (bardage en métal laqué, fibro-ciment teinté dans la masse, produits verriers, aluminium).

La couverture se raccordera avec soin aux parois verticales, elle sera de teinte foncée et mate.

Les aires de stockage devront être masquées et traitées avec le plus grand soin dans leur composition.

6. Clôtures

6.1 Clôtures sur voies publiques et privées

Elles seront constituées :

- soit par un mur continu d'une limite séparative à l'autre,
- soit par un mur bahut ou socle de maçonnerie enduite. Ils seront d'une hauteur maximale de 0,60 m surmonté ou non d'une grille ou de barreaux non galbés en bois ou aspect bois ou en métal.

L'enduit de ces murs devra être de même nature et de même tonalité que celui du bâtiment principal.

En aucun cas la hauteur totale des clôtures ne devra excéder 1,30 m de hauteur depuis le niveau de l'axe de la rue.

6.2 Clôtures sur limites séparatives

Seuls sont autorisés :

- les haies vives d'essences locales accompagnées ou non de grillage,
- les murs de pierre,
- les murs pleins dont l'enduit sera de même nature et de même tonalité que celui du bâtiment principal,
- les grillages.

La hauteur maximale de ces clôtures est limitée à 2 m.

Nonobstant les dispositions ci-dessus les murs de clôture anciens en pierres et les grilles doivent, dans la mesure du possible, être préservés.

ARTICLE UA 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- 1 place pour 70 m² de surface de plancher avec un minimum de 1 place par logement pour les constructions à usage d'habitation,
- 1 place par chambre pour les hôtels et 1 place pour 10 m² de salle de restaurant.

Ces normes ne s'appliquent pas aux aménagements et aux extensions qui n'ont pas pour effet de créer des unités habitables nouvelles.

Les dispositions concernant les logements sociaux et les équipements commerciaux sont définies aux articles L.111.6.1 et R.111.6 du code de l'Urbanisme.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par l'Etat.

Pour les autres constructions (activités, commerces...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m. du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise les dites places.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UA 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les plantations existantes devront être respectées ou remplacées.

Les plantations seront constituées d'essences locales.

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.

ARTICLE UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UA 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Non réglementé

ARTICLE UA 16 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Pour les nouvelles constructions, l'aménagement devra prévoir la réservation de fourreaux pour le raccordement aux réseaux de communications électroniques.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UB couvre les quartiers extérieurs, dont le tissu urbain est généralement en ordre discontinu et en retrait par rapport à l'alignement.

RAPPELS

- L'édification de clôture et certaines constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable, conformément aux articles L.421 et R.421 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, la commune a décidé de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire communal.
- Les démolitions mentionnées aux articles R. 421-27 et R. 421-28 du Code de l'urbanisme sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article R. 421-29.
- Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques, à l'occasion de travaux quelconques, doivent être signalées au Maire de la commune conformément aux articles L.531-14 et L.531-16 du code du patrimoine.
- Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (art. L 130.1 du Code de l'Urbanisme).
- Les éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5-7e sont protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant toute modification.

ARTICLE UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les industries
- Les nouveaux sièges d'exploitation agricole ou forestière
- Les Installations Classées pour la protection de l'environnement
- Les entrepôts
- L'ouverture et l'exploitation des carrières
- Les garages collectifs de caravanes
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes

- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone
- Le stationnement hors garage supérieur à 3 mois de caravanes isolées
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs.

ARTICLE UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admis :

- Les bâtiments à usage d'habitation et les annexes
- L'hébergement hôtelier
- Bureaux
- Commerce/artisanat
- Entrepôt couverts, liés à une fonction commerciale d'une emprise au sol inférieure à 400 m²
- Stationnement
- Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans.

Un refus peut être opposé si le projet de construction nuit à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou à la bonne ordonnance des quartiers environnants.

En ce qui concerne les constructions à usage d'activités, leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

En zone UB concernée par la servitude de protection des captages d'eau, l'occupation du sol est soumise au respect de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 déclarant d'utilité publique, le captage de l'Abîme de Bévy.

Le déplacement des éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme est autorisé.

ARTICLE UB 3 ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des engins de déneigement et du service de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse, uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, doivent permettre de faire demi-tour, et se poursuivre par un cheminement doux, permettant aux deux roues non motorisés et aux piétons de relier une emprise publique, sauf impossibilité technique.

Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.

ARTICLE UB 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain. En cas d'impossibilité d'infiltration, l'évacuation vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, ou vers le fossé sous réserve de l'autorisation des services gestionnaire de la voie, est autorisée.

La récupération et la réutilisation pour des usages non domestiques est autorisée.

3. Réseaux secs

Les réseaux d'électricité et de télécommunications doivent être établis en souterrain.

ARTICLE UB 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions pourront être implantées en limite d'emprise publique où à la limite qui s'y substitue, ou avec un retrait maximum de 5 mètres par rapport à cette limite.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles
- pour les piscines
- pour les abris de jardin d'une superficie inférieure à 8 m²
- en cas de reconstruction après sinistre
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion
- pour les voies de desserte internes des lotissements des ZAC et permis groupés assujettis à un plan de composition réglementant l'implantation des bâtiments.

ARTICLE UB 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, le recul de la construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles,
- en cas de reconstruction après sinistre,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion,

ARTICLE UB 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementée.

ARTICLE UB 9 **EMPRISE AU SOL**

Non réglementée.

ARTICLE UB 10 **HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

ARTICLE UB 11 ASPECT EXTÉRIEUR

1. Généralités

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont interdits les pastiches d'architecture étrangère à la région

Les constructions présenteront une simplicité de volume.

Elles s'adapteront au terrain naturel, les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits.

Spécificités pour les projets de construction ou restauration de bâti à proximité d'un élément protégé de type bâti ou patrimoine vernaculaire (calvaire, pierres debout) au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme :

Les projets situés à proximité immédiate de ces éléments doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine et doivent s'intégrer dans l'environnement existant.

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions ci-dessous dans le cas de projets d'architecture moderne ayant fait l'objet de recherches particulières quant à l'intégration dans son environnement.

Au titre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades...).

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas la construction, l'extension et l'aménagement des équipements collectifs.

2. Bâtiments à usage d'habitation

Elles respecteront les principes suivants :

2.1 Façades :

Sont interdits :

- l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts ou enduits tels que carreaux de plâtre, parpaings de béton ou briques creuses ;
- la peinture sur la pierre ;
- les couleurs des façades, des modénatures et des menuiseries sont indissociables et doivent faire l'objet d'une étude globale. Leurs teintes devront être choisies dans le nuancier déposé à la Mairie de Bévy ; le blanc pur est interdit.

2.2 Toitures

Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus et respectant des pentes comprises entre 80 et 110 %, sauf dans le cas de la mise en œuvre d'une architecture bioclimatique.

Pour la réfection des toitures, le matériau utilisé devra être en harmonie avec celui du bâtiment existant.

Les toitures en pointe de diamant sont interdites.

Les toitures terrasses horizontales sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées, gravillonnées ou couvertes d'un platelage bois et réalisées dans le cadre d'un projet d'architecture moderne ayant fait l'objet de recherches particulières quant à l'intégration dans son environnement.

Les lucarnes en toiture seront traitées d'une façon simple : type bourguignonne à jambages droits ou légèrement galbés.

Les châssis intégrés dans la pente de toit, soit sous forme de d'ouvertures étirées en hauteur, soit sous forme de verrières ou de châssis accolés sont autorisés.

Dans tous les cas les ouvertures en toitures devront respecter l'ordonnancement des ouvertures de façade.

Les matériaux de couverture des immeubles d'habitation seront en tuiles de teinte vieillie nuancée, de forme appropriée à la région. Les matériaux de couverture des toitures des lucarnes seront identiques à la toiture principale.

Sont interdits :

- les fibro-ciments et tôles ondulées employés de façon apparente,
- les produits bitumineux (bardeaux d'asphalte).

L'extension mesurée d'une construction dont la toiture n'est pas conforme au présent règlement pourra être autorisée avec un matériau identique à l'existant.

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.

3. Construction d'annexes et extension

Toute extension de bâtiments ne doit pas dénaturer l'architecture de la construction d'origine. Elles devront soit se conformer aux caractéristiques du bâtiment existant, soit se démarquer avec une architecture moderne, en traitant le lien entre l'existant et l'extension.

Si elles n'adoptent pas les caractéristiques de toiture du bâtiment principal, les extensions et annexes pourront soit être couverte d'une toiture terrasse à condition qu'elle soit végétalisée, gravillonnée, ou couverte d'un platelage bois, soit être couverte d'une toiture à un seul pan dont la pente est laissée libre.

L'emploi de la tôle ondulée est interdit.

Les vérandas sont autorisées. Elles devront adopter des profilés fin. Leur toiture seront translucides ou de ton sombre.

4. Panneaux solaires et dispositifs de climatisation

Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions sans effet de superstructures surajoutées.

Le positionnement des capteurs doit se faire de façon la plus discrète possible afin de préserver le contexte urbain et paysager.

Les panneaux devront être intégrés comme une modénature ou un élément constitutif de l'architecture :

- position proche de la gouttière sur le toit,
- minoration de la surépaisseur par rapport à la surface de la couverture,
- assemblage horizontal

Les dispositifs de climatisation ne devront pas être visibles depuis l'espace public

5. Constructions à usage d'industrie, d'artisanat, de commerce ou d'entrepôt

Le bâtiment utilisera soit des matériaux naturels (pierre, bois, brique), soit des matériaux industriels, dont la présentation sera de qualité (bardage en métal laqué, fibro-ciment teinté dans la masse, produits verriers, aluminium ...).

La couverture se raccordera avec soin aux parois verticales, elle sera de teinte foncée et mate.

Les aires de stockage devront être masquées et traitées avec le plus grand soin dans leur composition.

6. Clôtures

6.1 Clôtures sur voies publiques et privées

Elles seront constituées soit :

- d'un mur continu d'une hauteur maximum de 1,50 m en pierre ou enduit dans la même tonalité que le bâtiment principal;
- d'un mur bahut, ou socle de maçonnerie enduite dans la même tonalité que le bâtiment principal, d'une hauteur de 0,50 m à 1,50 m, surmonté d'une grille ou de barreaux non galbés en bois, ou aspect bois, ou en métal ; dans ce cas la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2,00 m de hauteur depuis le niveau de l'axe de la rue,
- de haies vives composées d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 mètres, accompagnées ou non de grillage

6.2 Les clôtures sur limites séparatives

Elles ne dépasseront pas 2 mètres et seront constituées soit :

- de haies vives d'essences locales accompagnées ou non de grillage,
- de murs de pierre,
- de murs pleins, dont l'enduit sera de même nature et de même tonalité que celui du bâtiment principal
- de grillages ou de grilles.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs de clôture anciens en pierres et les grilles doivent, dans la mesure du possible, être préservés.

ARTICLE UB 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- 1 place pour 70 m² de surface de plancher avec un minimum de 1 place par logement pour les constructions à usage d'habitation,
- 1 place par chambre pour les hôtels et 1 place pour 10 m² de salle de restaurant.

Ces normes ne s'appliquent pas aux aménagements et aux extensions qui n'ont pas pour effet de créer des unités habitables nouvelles.

Les dispositions concernant les logements sociaux et les équipements commerciaux sont définies aux articles L.111.6.1 et R.111.6 du code de l'Urbanisme.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par l'Etat.

Pour les autres constructions (activités, commerces...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m. du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise les dites places.

Il peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.123-1-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les plantations existantes devront être respectées ou remplacées.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations seront constituées d'essences locales.

ARTICLE UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE UB 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Non réglementé

ARTICLE UB 16 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Pour les nouvelles constructions, l'aménagement devra prévoir la réservation de fourreaux pour le raccordement aux réseaux de communications électroniques.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone agricole (A) correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend :

- le secteur Av, zone agricole stricte protégée pour ses qualités agronomiques.
- le secteur Ah, correspondant aux constructions existantes isolées en zone agricole.

RAPPELS

- L'édification de clôture et certaines constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable, conformément aux articles L.421 et R.421 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, la commune a décidé de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire communal.
- Les démolitions mentionnées aux articles R. 421-27 et R. 421-28 du Code de l'urbanisme sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article R. 421-29.
- Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques, à l'occasion de travaux quelconques, doivent être signalées au Maire de la commune conformément aux articles L.531-14 et L.531-16 du code du patrimoine.
- Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (art. L 130.1 du Code de l'Urbanisme).
- Les éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5-7e sont protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant toute modification.

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole telle que définie à l'article L. 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime, ou aux services publics ou d'intérêt collectif :

Article L. 311-1 du Code Rural : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. (...) Il en est de même des activités

de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue par au moins 50% de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les zones concernées par la servitude de protection des captages d'eau, l'occupation du sol est soumise au respect de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 déclarant d'utilité publique, le captage de l'Abîme de Bévy et de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 déclarant d'utilité publique, le captage de la Source de Breuil.

Dans la zone A :

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités agricoles où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Toute nouvelle construction de bâtiments d'élevage ne peut se situer à moins de 100 mètres de la limite de la zone constructible
- Constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, si elles sont directement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.
- Les activités agrotouristiques commerciales, de restauration ou d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...), dans le volume du bâti existant et en complément de l'activité principale
- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans.

L'impact sur l'environnement et le paysage des serres et tunnels doit être réduit au maximum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone.

Dans la zone Av

Seuls sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les équipements d'infrastructure et d'intérêt général.
- Les constructions légères de moins de 20 m², nécessaires à l'activité viticole uniquement.

Toutefois, les équipements autorisés ne doivent pas remettre en cause la vocation de la zone.

Dans les secteurs Ah

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureaux et de commerces, et d'entrepôts, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU
- Les changements de destination à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureaux et de commerces, et d'entrepôts
- Les constructions d'annexes fonctionnelles, d'une emprise au sol inférieure à 30 m², sans création de nouveaux logements ; le nombre d'annexes est limité à deux annexes sur la parcelle ou le tènement foncier.
- Les piscines
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone
- Les activités agrotouristiques commerciales, de restauration ou d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...), dans le volume du bâti existant

ARTICLE A 3 ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des engins de déneigement et du service de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse, uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, doivent permettre de faire demi-tour, et se poursuivre par un cheminement doux, permettant aux deux roues non motorisés et aux piétons de relier une emprise publique, sauf impossibilité technique.

Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.

ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

Le raccordement à un réseau public de récupération des eaux usées, s'il existe, est obligatoire.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain. En cas d'impossibilité d'infiltration, l'évacuation vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, ou vers le fossé sous réserve de l'autorisation des services gestionnaire de la voie, est autorisée.

La récupération et la réutilisation pour des usages non domestiques est autorisée.

ARTICLE A 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Si la construction ne jouxte pas la limite d'emprise publique, le recul de la construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois pouvoir être inférieur à 5 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles,
- en cas de reconstruction après sinistre,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion,

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, le recul de la construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles,
- en cas de reconstruction après sinistre,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion,

ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementée.

ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur des bâtiments agricoles et des autres constructions est limitée à 12 mètres.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les autres bâtiments et pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE A 11 ASPECT EXTÉRIEUR

1. Généralités

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont interdits les pastiches d'architecture étrangère à la région

Les constructions présenteront une simplicité de volume.

Elles s'adapteront au terrain naturel, les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits.

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions ci-dessous dans le cas de projets d'architecture moderne ayant fait l'objet de recherches particulières quant à l'intégration dans son environnement.

Au titre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades...).

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas la construction, l'extension et l'aménagement des équipements collectifs.

2. Bâtiments à usage d'habitation

Ils respecteront les principes suivants :

2.1 Façades :

Sont interdits :

- l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts ou enduits tels que carreaux de plâtre, parpaings de béton ou briques creuses ;
- l'emploi de matériaux brillants ;
- la peinture sur la pierre ;

- les couleurs des façades, des modénatures et des menuiseries sont indissociables et doivent faire l'objet d'une étude globale. Leurs teintes devront être choisies dans le nuancier déposé à la Mairie de Bévy ; le blanc pur est interdit.

2.2 Toitures

Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus et respectant des pentes comprises entre 80 et 110 %, sauf dans le cas de la mise en œuvre d'une architecture bioclimatique.

Pour la réfection des toitures, le matériau utilisé devra être en harmonie avec celui du bâtiment existant.

Les toitures en pointe de diamant sont interdites.

Les toitures terrasses horizontales sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées, gravillonnées ou couvertes d'un platelage bois et réalisées dans le cadre d'un projet d'architecture moderne ayant fait l'objet de recherches particulières quant à l'intégration dans son environnement.

Les lucarnes en toiture seront traitées d'une façon simple : type bourguignonne à jambages droits ou légèrement galbés.

Les châssis intégrés dans la pente de toit, soit sous forme de d'ouvertures étirées en hauteur, soit sous forme de verrières ou de châssis accolés sont autorisés.

Dans tous les cas les ouvertures en toitures devront respecter l'ordonnancement des ouvertures de façade.

Les matériaux de couverture des immeubles d'habitation seront en tuiles de teinte vieillie nuancée, de forme appropriée à la région. Les matériaux de couverture des toitures des lucarnes seront identiques à la toiture principale.

Sont interdits :

- les fibro-ciments et tôles ondulées employés de façon apparente,
- les produits bitumineux (bardeaux d'asphalte).

L'extension mesurée d'une construction dont la toiture n'est pas conforme au présent règlement pourra être autorisée avec un matériau identique à l'existant.

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.

3. Construction d'annexes et extension

Toute extension de bâtiments ne doit pas dénaturer l'architecture de la construction d'origine. Elles devront soit se conformer aux caractéristiques du bâtiment existant, soit se démarquer avec une architecture moderne, en traitant le lien entre l'existant et l'extension.

Si elles n'adoptent pas les caractéristiques de toiture du bâtiment principal, les extensions et annexes pourront soit être couverte d'une toiture terrasse à condition qu'elle soit végétalisée, gravillonnée, ou couverte d'un platelage bois, soit être couverte d'une toiture à un seul pan dont la pente est laissée libre.

L'emploi de la tôle ondulée est interdit.

Les vérandas sont autorisées. Elles devront adopter des profilés fin. Leur toiture seront translucides ou de ton sombre.

4. Panneaux solaires et dispositifs de climatisation

Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions sans effet de superstructures surajoutées.

Le positionnement des capteurs doit se faire de façon la plus discrète possible afin de préserver le contexte urbain et paysager.

Les panneaux devront être intégrés comme une modénature ou un élément constitutif de l'architecture :

- position proche de la gouttière sur le toit,
- minoration de la surépaisseur par rapport à la surface de la couverture,
- assemblage horizontal

Les dispositifs de climatisation ne devront pas être visibles depuis l'espace public

5. Clôtures

5.1 Clôtures sur voies publiques et privées

Elles seront constituées soit :

- d'un mur continu d'une hauteur maximum de 1,50 m en pierre ou enduit dans la même tonalité que le bâtiment principal;
- d'un mur bahut, ou socle de maçonnerie enduite dans la même tonalité que le bâtiment principal, d'une hauteur de 0,50 m à 1,50 m, surmonté d'une grille ou de barreaux non galbés en bois, ou aspect bois, ou métal ; dans ce cas la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2,00 m de hauteur depuis le niveau de l'axe de la rue,

- de haies vives composées d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 mètres, accompagnées ou non de grillage

5.2 Les clôtures sur limites séparatives

Elles ne dépasseront pas 2 mètres et seront constituées soit :

- de haies vives d'essences locales accompagnées ou non de grillage,
- de murs de pierre,
- de murs pleins, dont l'enduit sera de même nature et de même tonalité que celui du bâtiment principal
- de grillages ou de grilles.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs de clôture anciens en pierres et les grilles doivent, dans la mesure du possible, être préservés.

6. Bâtiments agricoles

Les accès, aires de stationnement de stockage, les espaces verts et clôtures seront traités avec le plus grand soin, tant dans leur composition et leurs emplacements que dans leurs matériaux.

Le bâtiment composé avec ses espaces extérieurs, utilisera soit des matériaux naturels (pierre, bois, briques ...) soit des matériaux industriels dont la présentation sera de qualité (bardages en métal laqué, fibro-ciment teinté, produits verriers, aluminium etc. ...).

La couverture se raccordera avec soin aux bardages verticaux ; elle sera de couleur sombre, brun ou brun-rouge.

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les plantations existantes devront être respectées ou remplacées.

Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux peut être prescrite.

Les plantations seront constituées d'essences locales.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Boisements et haies identifiées au titre de l'article L.123-1-5-7°

Les boisements et haies identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

En cas de destruction pour un projet de construction ou de voirie, des mesures compensatoires peuvent être imposées :

- Si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage
- Dans le cas de l'arrachage ou l'abattage, la plantation d'essences identiques, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site et à volume équivalent à l'élément détruit.

ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE A 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES

Non réglementé

ARTICLE A 16 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Non réglementé

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone N correspond aux secteurs qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend les secteurs :

- Nh : habitations isolées,
- Nj : secteur correspondant aux jardins et à la bande boisée qui protège le village

RAPPELS

- L'édification de clôture et certaines constructions nouvelles doivent être précédées d'une déclaration préalable, conformément aux articles L.421 et R.421 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, la commune a décidé de soumettre les clôtures à déclaration sur l'ensemble du territoire communal.
- Les démolitions mentionnées aux articles R. 421-27 et R. 421-28 du Code de l'urbanisme sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article R. 421-29.
- Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques, à l'occasion de travaux quelconques, doivent être signalées au Maire de la commune conformément aux articles L.531-14 et L.531-16 du code du patrimoine.
- Dans les EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation (art. L 130.1 du Code de l'Urbanisme).
- Les éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5-7e sont protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant toute modification.

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les utilisations et occupations des sols non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans les zones concernées par la servitude de protection des captages d'eau, l'occupation du sol est soumise au respect de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1977 déclarant d'utilité publique, le captage de l'Abîme de Bévy et de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 déclarant d'utilité publique, le captage de la Source de Breuil.

Sont admis :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit être réduit au maximum, et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

Dans les secteurs Nh :

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- L'extension mesurée des bâtiments existants à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureaux et de commerces, et d'entrepôts, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLU
- Les changements de destination à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureaux et de commerces, et d'entrepôts
- Les constructions d'annexes fonctionnelles, d'une emprise au sol inférieure à 30 m², sans création de nouveaux logements ; le nombre d'annexes est limité à deux annexes sur la parcelle ou le tènement foncier
- Les piscines
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre, ou démoli depuis moins de 10 ans
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone
- Les activités agrotouristiques commerciales, de restauration ou d'accueil (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux, camping à la ferme, ...), dans le volume du bâti existant
- Les constructions nécessaires et liées à la gestion forestière ou à la préservation et à la gestion des milieux naturels.

Dans les secteurs Nj :

- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes dans la limite de 30 m² de surface de plancher

ARTICLE N 3 ACCÈS ET VOIRIE

1. Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et du service des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La voirie doit être pensée en cohérence avec la trame viaire environnante. Les nouvelles voies en impasse, uniquement lorsqu'elles sont nécessaires, doivent permettre de faire demi-tour, et se poursuivre par un cheminement doux, permettant aux deux roues non motorisés et aux piétons de relier une emprise publique, sauf impossibilité technique.

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

L'utilisation d'eau provenant de pompage, de puisage, de récupération des eaux pluviales, est autorisée pour les usages non domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public d'eau potable par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur, d'un dispositif de disconnexion.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

En l'absence de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome devra être installé, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain. En cas d'impossibilité d'infiltration, l'évacuation vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, ou vers le fossé sous réserve de l'autorisation des services gestionnaire de la voie, est autorisée.

La récupération et la réutilisation pour des usages non domestiques est autorisée.

ARTICLE N 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Si la construction ne jouxte pas la limite d'emprise publique, le recul de la construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles,
- en cas de reconstruction après sinistre,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion,

ARTICLE N 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Si la construction ne jouxte pas la limite séparative, le recul de la construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles,
- en cas de reconstruction après sinistre,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion,

ARTICLE N 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementée.

ARTICLE N 9 **EMPRISE AU SOL**

Non réglementée.

ARTICLE N 10 **HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE N 11 ASPECT EXTÉRIEUR

1. Généralités

L'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Sont interdits les pastiches d'architecture étrangère à la région.

Les constructions présenteront une simplicité de volume.

Elles s'adapteront au terrain naturel, les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits.

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions ci-dessous dans le cas de projets d'architecture moderne ayant fait l'objet de recherches particulières quant à l'intégration dans son environnement.

Au titre de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, les dispositions ci-dessous pourront être adaptées afin de permettre, voire favoriser, la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques (isolation par l'extérieur des enveloppes, toitures végétalisées, orientation des façades...).

Les dispositions ci-dessous ne concernent pas la construction, l'extension et l'aménagement des équipements collectifs.

2. Bâtiments à usage d'habitation

Ils respecteront les principes suivants :

2.1 Façades :

Sont interdits :

- l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts ou enduits tels que carreaux de plâtre, parpaings de béton ou briques creuses ;
- l'emploi de matériaux brillants ;
- la peinture sur la pierre ;

- les couleurs des façades, des modénatures et des menuiseries sont indissociables et doivent faire l'objet d'une étude globale. Leurs teintes devront être choisies dans le nuancier déposé à la Mairie de Bévy ; le blanc pur est interdit.

2.2 Toitures

Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus et respectant des pentes comprises entre 80 et 110 %, sauf dans le cas de la mise en œuvre d'une architecture bioclimatique.

Pour la réfection des toitures, le matériau utilisé devra être en harmonie avec celui du bâtiment existant.

Les toitures en pointe de diamant sont interdites.

Les toitures terrasses horizontales sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées, gravillonnées ou couvertes d'un platelage bois et réalisées dans le cadre d'un projet d'architecture moderne ayant fait l'objet de recherches particulières quant à l'intégration dans son environnement.

Les lucarnes en toiture seront traitées d'une façon simple : type bourguignonne à jambages droits ou légèrement galbés.

Les châssis intégrés dans la pente de toit, soit sous forme de d'ouvertures étirées en hauteur, soit sous forme de verrières ou de châssis accolés sont autorisés.

Dans tous les cas les ouvertures en toitures devront respecter l'ordonnancement des ouvertures de façade.

Les matériaux de couverture des immeubles d'habitation seront en tuiles de teinte vieillie nuancée, de forme appropriée à la région. Les matériaux de couverture des toitures des lucarnes seront identiques à la toiture principale.

Sont interdits :

- les fibro-ciments et tôles ondulées employés de façon apparente,
- les produits bitumineux (bardeaux d'asphalte).

L'extension mesurée d'une construction dont la toiture n'est pas conforme au présent règlement pourra être autorisée avec un matériau identique à l'existant.

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée.

3. Construction d'annexes et extension

Toute extension de bâtiments ne doit pas dénaturer l'architecture de la construction d'origine. Elles devront soit se conformer aux caractéristiques du bâtiment existant, soit se démarquer avec une architecture moderne, en traitant le lien entre l'existant et l'extension.

Si elles n'adoptent pas les caractéristiques de toiture du bâtiment principal, les extensions et annexes pourront soit être couverte d'une toiture terrasse à condition qu'elle soit végétalisée, gravillonnée, ou couverte d'un platelage bois, soit être couverte d'une toiture à un seul pan dont la pente est laissée libre.

L'emploi de la tôle ondulée est interdit.

Les vérandas sont autorisées. Elles devront adopter des profilés fin. Leur toiture seront translucides ou de ton sombre.

4. Panneaux solaires et dispositifs de climatisation

Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions sans effet de superstructures surajoutées.

Le positionnement des capteurs doit se faire de façon la plus discrète possible afin de préserver le contexte urbain et paysager.

Les panneaux devront être intégrés comme une modénature ou un élément constitutif de l'architecture :

- position proche de la gouttière sur le toit,
- minoration de la surépaisseur par rapport à la surface de la couverture,
- assemblage horizontal

Les dispositifs de climatisation ne devront pas être visibles depuis l'espace public

5. Clôtures

5.1 Clôtures sur voies publiques et privées

Elles seront constituées soit :

- d'un mur continu d'une hauteur maximum de 1,50 m en pierre ou enduit dans la même tonalité que le bâtiment principal;
- d'un mur bahut, ou socle de maçonnerie enduite dans la même tonalité que le bâtiment principal, d'une hauteur de 0,50 m à 1,50 m, surmonté d'une grille ou de barreaux non galbés en bois, ou aspect bois, ou en métal ; dans ce cas la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2,00 m de hauteur depuis le niveau de l'axe de la rue,

- de haies vives composées d'essences locales d'une hauteur maximale de 2 mètres, accompagnées ou non de grillage

5.2 Les clôtures sur limites séparatives

Elles ne dépasseront pas 2 mètres et seront constituées soit :

- de haies vives d'essences locales accompagnées ou non de grillage,
- de murs de pierre,
- de murs pleins, dont l'enduit sera de même nature et de même tonalité que celui du bâtiment principal
- de grillages ou de grilles.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs de clôture anciens en pierres et les grilles doivent, dans la mesure du possible, être préservés.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les plantations existantes devront être respectées ou remplacées.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations seront constituées d'essences locales

Boisements et haies identifiées au titre de l'article L.123-1-5-7°

Les boisements et haies identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

En cas de destruction pour un projet de construction ou de voirie, des mesures compensatoires peuvent être imposées :

- Si les conditions techniques le permettent, le déplacement de l'élément sera préféré à l'arrachage ou l'abattage
- Dans le cas de l'arrachage ou l'abattage, la plantation d'essences identiques, à l'emplacement même ou à proximité immédiate du site et à volume équivalent à l'élément détruit.

ARTICLE N 14 **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé dans l'ensemble de la zone.

ARTICLE N 15 **OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES**

Non réglementé

ARTICLE N 16 **OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES**

Non réglementé

LEXIQUE

AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT

Travaux consistant à creuser ou à remblayer le sol. Ils ne sont soumis à aucune autorisation, sauf s'ils affectent une surface supérieure à 100 m² et un niveau (en profondeur ou en hauteur) de plus de 2 mètres.

ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'autorité administrative fixe la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines. Il a pour objet à la fois de protéger le domaine public contre les empiétements des particuliers et de modifier unilatéralement les limites existantes des voies. Il est réglementé par les articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière.

AMENAGEUR

Acteur de l'immobilier, de statut public ou privé, dont la fonction est d'acheter des terrains à urbaniser ou à réurbaniser, d'en restructurer le parcellaire et d'y réaliser les équipements, en particulier la viabilisation, pour les revendre comme terrain à bâtir.

BATIMENT ANNEXE

Est considéré comme bâtiment annexe, toute construction dépendant du bâtiment principal, qui lui est ou non accolé (exemple pour la fonction d'habitat : les piscines, garages et abris...).

BAIE

Constitue une baie toute ouverture dans un mur (fenêtre, porte, etc.).

BARDAGE

Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. Lorsque la demande précise l'opération projetée, en indiquant notamment la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors œuvre, le certificat d'urbanisme précise si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération.

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Le certificat d'alignement est l'acte par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites précises de la voie publique par rapport à sa propriété.

CHANGEMENT D'AFFECTATION

Il consiste à donner à un bâtiment existant une affectation différente de celle qu'il avait jusqu'alors. Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en autre chose sans une autorisation administrative préalable.

CHANGEMENT DE DESTINATION

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme fixe les neuf destinations qui peuvent être retenues pour une construction :

- l'habitation
- l'hébergement hôtelier
- les bureaux
- le commerce
- l'artisanat
- l'industrie
- l'exploitation agricole ou forestière
- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories

CHAUX

Liant obtenu par la calcination de calcaires plus ou moins siliceux.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la surface occupée par la construction et la surface de la parcelle.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

Le COS fixe la densité maximale de construction susceptible d'être édifiée sur un même terrain. Multiplié par la superficie du terrain, il donne la surface de plancher constructible sur celui-ci.

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (DAACT)

Document qui permet de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec :

- le permis de construire,
- le permis d'aménager,
- ou la déclaration préalable.

Elle est obligatoire une fois que les travaux sont terminés.

DÉCLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Formalité s'imposant aux travaux de faible importance réalisés sur ou dans un bâtiment. Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'une déclaration préalable sont définis par l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

ÉGOUT DU TOIT

Limite basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0.60 m au dessus du sol naturel avant travaux.

ENDUIT

Revêtement superficiel (environ 2 cm pour les enduits traditionnels) constitué de ciment et/ou de chaux hydraulique, destiné à recouvrir une paroi, afin d'en homogénéiser la surface et de l'imperméabiliser.

ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

Le P.L.U. peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies, réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation, et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ESSENCES LOCALES

Les essences locales correspondent aux espèces de plantes (arbustes et arbres) que l'on trouve à l'état naturel, ou dans les haies bocagères locales. Elles ont l'avantage d'être très adaptées aux conditions édaphiques (caractéristiques des sols) et climatiques du territoire.

Voici quelques exemples d'essences locales :

- **Petits arbustes** : cornouiller sanguin, fusain d'Europe, viorne obier, chèvrefeuille des haies, églantier...
- **Grands arbustes** : prunellier, troène champêtre, noisetier, charme commun, saule marsault, érable champêtre, sureau noir...
- **Arbres** : chêne, frêne commun, saule blanc, merisier, noyer, alisier torminal, érable sycomore ...

FAITAGE

Arrête horizontale formée par la jonction supérieure de deux pans de toiture.

HAUTEUR DE CONSTRUCTION

Dimension verticale limite que doivent respecter les constructions, elle est exprimée en mètre. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures inclus, sauf pour l'habitat individuel où ils sont exclus.

LASURE

Produit de revêtement qui confère aux ouvrages en bois ou en béton à la fois protection et décoration.

LIMITES SÉPARATIVES

Limites autres que l'alignement d'une voie et séparant une unité foncière de sa voisine.

LOTISSEMENT

Constitue un lotissement toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de 10 ans, a pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la dite propriété.

PAREMENT

Face d'un élément de construction conçue pour rester apparente, le parement assure la finition de la paroi.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire est l'acte administratif individuel par lequel l'autorité administrative autorise une construction après avoir vérifié qu'elle respecte les règles d'urbanisme applicables au lieu prévu pour son implantation.

PERMIS DE DÉMOLIR

Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de tout bâtiment. Toutefois, certaines démolitions peuvent être réalisées sans l'octroi du permis de démolir.

PERMIS D'AMENAGER

Les articles R.421-19 et suivants du code de l'urbanisme définissent les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager. Il s'agit notamment des lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (non exhaustif).

SERVITUDE ADMINISTRATIVE

Limitation administrative au droit de propriété instituée par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

SERVITUDE D'URBANISME

Ce sont les servitudes qui trouvent leur fondement dans le Code de l'urbanisme et qui sont applicables soit à l'ensemble du territoire national, indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme, soit à certaines parties du territoire (dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone...).

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondées sur la préservation de l'intérêt général, les servitudes d'utilité publiques viennent limiter l'exercice du droit de propriété. Elles ont pour objectif, soit de garantir la pérennité, l'entretien, le fonctionnement,

l'exploitation d'une installation d'intérêt général (faisceaux hertziens, oléoducs, ...), soit de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (réserves naturelles, sites classés, monuments historiques...).

SURFACE DE PLANCHER

La nouvelle surface est définie comme étant la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Elle se substitue aux notions de SHOB et SHON. L'épaisseur des murs extérieurs n'est donc plus à prendre en compte pour la détermination de la surface de plancher. Les surfaces pouvant être déduites ont été fixées par le décret du 29 décembre 2011 (art.1er) modifiant les articles R.112-1 et R.112-2 du Code de l'urbanisme.

ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Communauté de communes de Gevrey Chambertin



*Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin*

Règlement du Service de l'Assainissement

Communauté de Communes
De GEVREY - CHAMBERTIN

Site Internet: www.ccgevrey-chambertin.com

Chapitre 1 Dispositions générales

ARTICLE 1.....	Objet du règlement
ARTICLE 2.....	Prescriptions
ARTICLE 3.....	Catégories d'eaux admises au déversement
ARTICLE 4.....	Définition du branchement
ARTICLE 5.....	Modalités générales d'établissement du branchement
ARTICLE 6.....	Déversements
6.1.....	Déversements interdits
6.2.....	Déversements réglementés

Chapitre 2 Les eaux domestiques

ARTICLE 7.....	Définition des eaux domestiques
ARTICLE 8.....	Obligation de raccordement
ARTICLE 9.....	Demande de branchement convention de déversement ordinaire
ARTICLE 10.....	Modalités particulières de réalisation des branchements
ARTICLE 11.....	Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
ARTICLE 12.....	Nombre de branchement par immeuble
ARTICLE 13.....	Païement des frais d'établissement du branchement
ARTICLE 14.....	Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
ARTICLE 15.....	Conditions de suppression des branchements
ARTICLE 16.....	Redevance d'assainissement
ARTICLE 17.....	Participation financière des immeubles neufs

Chapitre 3 Les eaux industrielles

ARTICLE 18.....	Définition des eaux industrielles
ARTICLE 19.....	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
ARTICLE 20.....	Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D)
ARTICLE 21.....	Conditions d'admissibilité des eaux industrielles
ARTICLE 22.....	Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles
ARTICLE 23.....	Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles
ARTICLE 24.....	Autres prescriptions
ARTICLE 25.....	Caractéristiques techniques des branchements industriels
ARTICLE 26.....	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
ARTICLE 27.....	Débourbeurs / séparateur à graisses
ARTICLE 28.....	Séparateur à fécule
ARTICLE 29.....	Débourbeur / séparateur à hydrocarbures
ARTICLE 30.....	Obligation d'entretenir les installations de pré traitement
ARTICLE 31.....	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
ARTICLE 32.....	Participations financières spéciales

Chapitre 4 Les eaux pluviales

ARTICLE 33.....	Définition des eaux pluviales
ARTICLE 34.....	Conditions de raccordement
ARTICLE 35.....	Prescriptions communes eaux usées domestiques—eaux pluviales
ARTICLE 36.....	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
36.1.....	Demande de branchement
36.2.....	Obligations nouvelles
36.3.....	Caractéristiques techniques
36.4.....	Autres prescriptions

Chapitre 5 Les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 37.....	Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
ARTICLE 38.....	Raccordement entre domaine public et domaine privé
ARTICLE 39.....	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
ARTICLE 40.....	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
ARTICLE 41.....	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
ARTICLE 42.....	Pose de siphons
ARTICLE 43.....	Toilettes
ARTICLE 44.....	Colonne de chute d'eaux usées
ARTICLE 45.....	Ventilations
ARTICLE 46.....	Broyeurs d'évier
ARTICLE 47.....	Descente des gouttières
ARTICLE 48.....	Conduites enterrées
ARTICLE 49.....	Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif
ARTICLE 50.....	Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
ARTICLE 51.....	Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre 6 Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 52.....	Dispositions générales pour les réseaux privés
ARTICLE 53.....	Conditions d'intégration au domaine public
ARTICLE 54.....	Contrôle des réseaux privés

Chapitre 7

ARTICLE 55.....	Infractions et poursuites
ARTICLE 56.....	Voies et recours des usagers
ARTICLE 57.....	Mesures de sauvegarde
ARTICLE 58.....	Agents assermentés

Chapitre 8 Dispositions d'applications

ARTICLE 59.....	Date d'application
ARTICLE 60.....	Modifications du règlement
ARTICLE 61.....	Clauses d'exécution

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article 1

Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de l'ensemble du territoire la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Article 2

Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3

Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 33 du présent règlement ;

- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4

Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (soit raccord de piquage, plaquette de raccordement, culotte de branchement avec manchon intercoupe ou regard borgne) ;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon, disconnecteur, clapet anti-retour, station de relevage, séparateur à graisses ou à féculles ou à hydrocarbures, débourbeur...

Article 5

Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande en 3 exemplaires (voir modèle en annexe).

Celle-ci est accompagnée du plan masse en 2 exemplaires de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'entrepreneur agréé par LA Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sera tenu de l'avertir de la date de début des travaux au moins huit jours à l'avance. Il ne pourra pas débuter sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement. Il ne pourra pas procéder au percement de la canalisation publique et au raccordement hors de la présence d'un agent de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;

- le piquage direct par carottage et joint d'étanchéité ;

- la boîte de branchement borgne ;

- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Les eaux domestiques

Article 6

Déversements

Quelle que soient la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques ;
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, sang, etc.....) ;
- ordures ménagères, même après broyage ;
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3 ;
- déjections solides ou liquides d'origine animale .

Le Service d'Assainissement peut-être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager

6.2 – Déversements réglementés

Les graisses industrielles et agro-alimentaires sont tolérées pour des concentrations inférieures ou égales à 150 mg/litre.

Article 7

Définition des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article 133 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 9

Demande de branchement convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement, le second remis à l'usager et le troisième à la commune concernée.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Cette convention attestera de la conformité des installations après acceptation du plan leur correspondant.

Article 10

Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Le Service d'Assainissement se réserve la possibilité d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente suffisante, et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout.

Article 11

Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à trois centimètres par mètre et un diamètre inférieur à

P.V.C. autres matériaux

Eaux usées	125	150
Eaux pluviales	140	200

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le **Service d'Assainissement** ;

- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées.

- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;

- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage ;

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public sur le fond privé.

Article 12

Nombre de branchement par immeuble

Au vu de l'instruction présentée par le service de l'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

Article 13

Païement des frais d'établissement du branchement

Toute installation d'un branchement effectuée par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vue d'une estimation de dépense établie par le Service d'Assainissement.

Le demandeur a, en outre, la possibilité de faire exécuter les travaux par une entreprise choisie parmi celles agréées par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Article 14

Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement ou de défaillance du propriétaire.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement et aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc... .

Article 15

Conditions de suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16

Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au **paiement de la redevance d'assainissement**. Celle-ci sera calculée à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service du réseau d'assainissement public.

Pour l'usager, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source).

A défaut de compteur particulier, LA Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en installera un à la charge de l'usager pour pouvoir déterminer l'assiette de la redevance.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Article 17

Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant représente 80 % du coût d'une installation individuelle. Il est fixé par l'assemblée délibérante au 1^{er} janvier de chaque année. La date d'exigibilité de cette participation est fixée à la date du raccordement.

Cette participation ne se subsiste pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 13 du présent règlement.

Chapitre 3

Les eaux industrielles

Article 18

Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les rejets d'activités commerciales comme les restaurants, les cantines... sont considérés comme des eaux industrielles et soumis aux conditions définies dans ce chapitre. De même, les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent, dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n° 92.3 sur l'eau), être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et les immeubles d'habitation ou de bureaux dont les eaux ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et dont le rejet annuel est inférieur à 6 000 m³ ne sont pas dispensés de convention spéciale.

Cependant, ils ne peuvent bénéficier du terme collectif prévu par le décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement

La nature quantitative et qualitative de ces rejets est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19

Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois celui-ci peut-être autorisé dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Toutes modifications quantitatives ou qualitatives après signature de la convention spéciale devront être signalées impérativement à la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Article 20

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (collectivité et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service de l'Assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service de l'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les pré traitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

Article 21

Conditions d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) ne pas tenir contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes ;
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail ;
- e) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- f) présenter une Demande Biochimique en Oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5)
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium ;
- b) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
- c) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Article 22

Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont :

- a) des acides libres ;
- b) des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- c) certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- d) des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- e) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- f) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- g) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- h) des eaux radioactives.

Article 23

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Dénomination	symbole chimique	concentration maximale en mg/l
Fer	Fe	1
Aluminium	Al	10
Magnésie	Mg(OH) ₂	300
Cadmium	Cd	3
Sulfate	SO ₄	400
Chrome trivalent	CrIII	2
Chrome hexavalent	CrIV	0,1
Cuivre	Cu	1
Cobalt	Co	2
Zinc	Zn	15
Mercure	Hg	0,1
Nickel	Ni	2
Argent	Ag	0,1
Plomb	Pb	0,1
Chlore	Cl	3
Arsenic	As	1
Sulfures	S	1
Chromates	CrO	2
Fluorure	F-	10
Cyanure	CN-	0,1
Nitrites	NO ₃ -	0,1
Phénol	C ₆ H ₅ OH	10
Etain	Sn	0,1
Métaux lourds		15

Cette liste n'est pas limitative.

Article 24

Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 25

Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sous domaine privé :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun ; devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, sur le domaine privé en limite du domaine public. Il devra être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. Ce regard doit être étanche, coulé en place, visible, carré ayant une dimension intérieure de 0.80 x 0.80.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 26

Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service d'Assainissement peut obturer le branchement.

Article 27

Débourbeur / séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches.

Dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée. Ce sont :

- a) des acides libres ;
- b) des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- c) certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- d) des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- e) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- f) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- g) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- h) des eaux radioactives.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 28

Séparateur à féculé

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculé.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 29

Débourbeur / séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service d'Assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se décompose de deux parties principales –le débourbeur et le séparateur- facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif

Il doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service d'Assainissement.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 30

Obligation d'entretenir les installations de pré traitement ...

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon entretien de ces ouvrages.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, en fournir la preuve.

Article 31

Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n°78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

Article 32

Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Les eaux pluviales

Article 33

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 34

Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le Service d'Assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports fluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police de l'Eau.

Article 35

Prescriptions communes eaux usées domestiques— eaux pluviales

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 36

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 36.1 – Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 36.2 – Obligations nouvelles

Dans le cas d'installation d'un réseau séparatif, les eaux pluviales qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne devront plus se déverser dans le réseau d'eaux usées

Article 36.3– Obligations nouvelles

Dans le cas d'installation d'un réseau séparatif, les eaux pluviales qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne devront plus se déverser dans le réseau d'eaux usées

De plus, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur ou deshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ainsi que bassin d'orage lorsque les installations le rendent nécessaire. Le débit de fuite sera fixé par le Service d'Assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Article 36.4 – Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 34.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII, notamment de l'article 55.

Les installations sanitaires intérieures

Article 37

Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service d'Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Comité Syndical.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 38

Raccordement entre domaine public et privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. **Un contrôle d'étanchéité à l'eau ou à l'air et un passage caméra pourront être demandés par le Service d'Assainissement.**

En présence de nappes phréatique ou profonde, la périodicité du contrôle caméra sera fixée par le Service d'Assainissement en fonction du risque de pollution. Ces contrôles sont à la charge de l'utilisateur.

Article 39

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, telles les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, qu'elle qu'en soit la cause, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation

Article 40

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 41

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

Article 42

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc.... ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessalement.

D'autres part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Article 43

Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 44

Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement. Le diamètre des tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tour, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 45

Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du

2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;

- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;

- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;

- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;

- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente ;

Article 46

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article 47

Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48

Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 49

Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

Article 50

Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 51

Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas de défauts constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 52

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières (**plans de récolement des réseaux, essais d'étanchéité, contrôle caméra, nature des matériaux**).

Article 53

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler ces installations.

Article 54

Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas de désordres constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre 7

Article 55

Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent assermenté du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 56

Voies et recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président DE LA Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 57

Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

Article 58

Agents assermentés

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Chapitre 8

Dispositions d'applications

Article 59

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 4 février 2005, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 60

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 61

Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, l'agent assermenté du Service d'Assainissement habilité à cet effet et le Trésorier de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Communauté de Communes.,
Dans sa séance du 3 février 2005.

Le Président,
Jean-Claude ROBERT

Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes

Vice - Présidente : Geneviève PELTIER

Directrice du service environnement :
Béatrice MARTHOS

Responsable Technique : Thomas DESSAINT

Accueil - Secrétariat - Facturation:

Marie - Jo DENIZART

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY - CHAMBERTIN

Espace Léopold – 25 avenue de la Gare BP. 34
21220 GEVREY-CHAMBERTIN
Standard : 03.80.51.84 .59.
Service Eau : 03.80.51.81.88
Fax : 03.80.51.81.72
e-mail : ccgevrey@nerim.net

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU

Communauté de communes de Gevrey Chambertin



*Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin*

Règlement du Service des Eaux

**Communauté de Communes
De GEVREY - CHAMBERTIN**

Site Internet: www.ccgevrey-chambertin.com

Chapitre 1 *Dispositions Générales*

ARTICLE 1	Objet du règlement
ARTICLE 2	Obligations du service
ARTICLE 3	Modalité de fourniture de l'eau
ARTICLE 4	Définition du branchement
ARTICLE 5	Conditions d'établissement de branchement

Chapitre 2 *Les abonnements*

ARTICLE 6	Demande d'abonnement
ARTICLE 7	Règles générales concernant les abonnements ordinaires
ARTICLE 8	Modalité de fourniture de l'eau
ARTICLE 9	Abonnements ordinaires
ARTICLE 10	Abonnements spéciaux
ARTICLE 11	Abonnements temporaires
ARTICLE 12	Abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie

Chapitre 3 *Branchements, compteurs et installations intérieures*

ARTICLE 13.....	Mise en service des branchements et compteurs
ARTICLE 14.....	Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
ARTICLE 15.....	Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
ARTICLE 16.....	Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses
ARTICLE 17.....	Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
ARTICLE 18.....	Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien
ARTICLE 19.....	Compteurs: vérifications

Chapitre 4 *Paielements*

ARTICLE 20.....	Paieement du branchement
ARTICLE 21.....	Paieement des fournitures d'eau
ARTICLE 22.....	Frais de fermeture et de réouverture de branchement
ARTICLE 23	Paieement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
ARTICLE 24.....	Recouvrement
ARTICLE 25.....	Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
ARTICLE 26.....	Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Chapitre 5 *Interruptions et restrictions du service de distribution*

ARTICLE 27.....	Interruption résultant du cas de force majeure et de travaux
ARTICLE 28.....	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
ARTICLE 29.....	Cas du service de lutte contre l'incendie

Chapitre 6 *Dispositions d'application*

ARTICLE 30.....	Pénalités
ARTICLE 31.....	Dates d'application
ARTICLE 32.....	Modification du règlement
ARTICLE 33.....	Clauses d'exécution

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article 1

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2

Obligations du service

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après et sous une pression de 1 bar minimum à partir du compteur. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Article 3

Modalité de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable souscrit auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties.

Un exemplaire est remis à l'abonné. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements en matériaux agréés par le Service des Eaux. Le volume d'eau consommée est mesuré à l'aide de compteurs placés sur les branchements, d'un type également agréé par le Service des Eaux.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux Services autorisée dans le cadre normal de leur activité.

Article 4

Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- un dispositif d'arrêt sur la conduite publique
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords et gaines) situés tant sous le domaine public que privé
- le robinet d'arrêt avant compteur
- le regard ou la niche abritant le compteur (propriété de l'abonné)
- le compteur
- le robinet avant compteur et un clapet anti-retour après compteur

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il n'est établi qu'un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble.

Néanmoins, le Service des Eaux pourra poser des dispositifs de comptage indépendants dans un regard extérieur.

Les compteurs seront installés sur un appareillage de type « nourrice ».

Le gérant ou le syndic de copropriété conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à un abonnement particulier (parties communes, pertes de réseau intérieur, etc), qui seront facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sans jonction entre eux avec prise distincte sur la conduite publique, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en conformité éventuelle du branchement est à la charge du propriétaire.

Article 5

Conditions d'établissement de branchement

A l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation et aucun remblai ne peut être exécuté par l'abonné s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1.50 m.

1) Conditions d'établissement des nouveaux branchements

Le Service des Eaux fixe après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le compteur doit être accessible à tout moment par les agents du service de l'eau. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondant. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux

1) Entretien des branchements

L'entretien du branchement est exécuté par le Service des Eaux à ses frais depuis la prise jusqu'au compteur inclus. Les entreprises mandatées à cet effet par le service des eaux pourront également intervenir pour l'entretien des branchements et sur ordre de mission du service des eaux.

a- Entretien de la partie du branchement située en domaine public

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN et fait partie intégrante du réseau.

Le service des eaux prend à sa charge les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement y compris les démolitions et les réfections de surface.

a- Entretien de la partie du branchement située en domaine privé

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, il doit prendre toutes les mesures utiles pour le préserver du gel.

L'abonné supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les frais particuliers de réparation d'un compteur gelé sont à la charge de l'abonné.

L'abonné a en charge les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement à l'exclusion de ceux dont la cause est imputable à la partie publique du branchement ou à l'exploitation du réseau. En particulier le Service des Eaux ne sera pas responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers en cas de fuite sur cette partie du branchement.

En tous les cas, le Service des Eaux n'a pas en charge les travaux de démolition et de reconstruction de maçonnerie et dallage exécutés postérieurement à la mise en place du branchement, les travaux d'enlèvement et de remise en place d'arbres et d'arbustes, les travaux de terrassement à une profondeur supérieure à 1m50, ni la remise en état des pelouses, parterres, etc...

De plus, l'entretien des branchements à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée par l'abonné ou des causes étrangères à l'usage normal (gel, incendie, retour d'eau chaude, chocs).

A l'occasion d'un renouvellement du branchement, le Service des eaux peut exiger le déplacement d'un compteur et fixer un nouvel emplacement. Ce nouvel emplacement sera aussi près que possible du domaine public et dans un regard de comptage si les conditions techniques le permettent. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard sera mis à la charge de l'abonné.

Les Abonnements

Article 6

Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, la date de mise en service sera portée à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Avant de raccorder un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension d'une canalisation.

Article 7

Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les demandes enregistrées par le Service des Eaux au cours d'une période de facturation donnent lieu à un calcul prorata temporis de la part fixe du tarif. La part proportionnelle est facturée en fonction des volumes réellement consommés par l'abonné. Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire de ce présent règlement ainsi qu'un exemplaire des tarifs en vigueur.

Article 8

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Tout abonné a le droit de résilier son contrat de manière anticipée en informant le Service des Eaux au moins 10 jours avant la date de résiliation souhaitée par l'abonné. En cas de résiliation du contrat d'abonnement, l'abonné paie la part variable en fonction des volumes réellement consommés. La part fixe est facturée selon un calcul prorata.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- 1) Une part fixe qui couvre les frais d'entretien du branchement et du compteur et éventuellement la fourniture du compteur.
- 2) Une part proportionnelle au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10

Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits de grandes consommations peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

2 Des abonnements spéciaux peuvent être également accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 1 et 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

3 Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans maximum. (voir article 11 ci-dessous)

Article 11

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchement de chantiers, de forains etc...) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution des eaux.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12

Abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Ces abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fournitures d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Ces conventions précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Article 13

Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 -après.

Ces compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être accessible et dégagée, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

La consommation d'un abonné ne correspond pas aux soins qu'il avait annoncés, le service des eaux remplace, aux frais de l'abonné, le branchement et/ou le compteur par un autre de calibre approprié. L'abonné doit signaler sans tard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement anormal du branchement ou du compteur.

Article 14

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux peut être consulté pour les travaux d'enfouissement et de pose de réseaux d'alimentation en eaux.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

La reprise d'un branchement par le Service des Eaux ne pourra être effectuée que lorsque ce dernier se sera assuré du bon état et de la propreté du regard. Au besoin, le Service des Eaux pourra demander à l'abonné de mettre à disposition un système d'escalier ou d'échelons (sauf bois) afin de permettre un accès sécurisé aux agents du Service (cas des regards de plus d'un mètre de profondeur).

L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Suivant l'article R.1321-54 du Code de la Santé Publique et l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour d'eau (clapet, bac de disconnection, disconnecteur). L'entretien et la vérification obligatoire de cet appareil pourra être assurée par le Service des Eaux.

L'abonné peut installer sous sa responsabilité un réducteur de pression.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

Article 15

Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur (ex : puits) est formellement interdite. Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux impose la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire (disconnecteurs, bac de disconnection). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de prise de terre et s'il n'est pas possible d'en installer, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve.

- de vérifier la continuité de ladite conduite
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment,
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie
- que la nature des matériaux soit compatible (conductibilité)
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16

Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2) De pratiquer des piquages, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur

- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- 4) De faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée, d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux Service de l'Eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et vérifier l'étanchéité de celui-ci.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

A l'expiration d'un abonnement, le Service des Eaux est seul juge de la nécessité ou non, du démontage du branchement et de la suppression de la prise sur la conduite principale ; les travaux correspondants seront facturés à l'abonné.

Article 18

Compteurs: relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux

Si à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné devra retourner complétée au Service des Eaux le plus rapidement possible.

Si lors du second passage, le releveur ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé a été retournée postérieurement à l'échéance de facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au relevé suivant, le Service des Eaux procédera contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant ou nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur le branchement, au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, sans préjuger des poursuites de droit que le service des Eaux peut être amené à engager à l'encontre de l'abonné.

Article 19

Compteurs: vérifications

Les compteurs sont remplacés tous les 15 ans par le Service des Eaux.

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite, sous peine de poursuites de droit.

De plus, le Service des Eaux pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M) :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, fixées par la législation en vigueur, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Ces frais seront facturés par la Communauté de Communes à la valeur du jaugeage et de l'étalonnage du moment.
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 20

Paieement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux sur la base des prix définis au bordereau des prix accepté par le Syndicat.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau des prix acceptés par le Syndicat.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21

Paieement des fournitures d'eau

Les parts fixes, ou redevance d'abonnement, sont payables au nombre de jours d'abonnement.

Les parts ou redevances proportionnelles au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé sont payables dès constatation.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à 100 % de la consommation annuelle précédente. Ce montant est payable à semestre échu.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public de Gevrey-Chambertin, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

Lorsqu'une gamme d'abonnement est prévue, le montant de l'abonnement souscrit est dû en tout état de cause ; en particulier il n'est pas remboursé, si la consommation effective est inférieure à celle à laquelle donne droit l'abonnement.

L'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de quinze jours à compter suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Trésor Public de Gevrey-Chambertin (au service des eaux) dans les 30 jours suivant le paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total de *un mois et demi* à partir de la réception de la facture, après une mise en demeure restée sans effet après *30 jours*, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement et de fermer le branchement.

Néanmoins, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite souterraine après compteur dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une négligence de sa part, l'abonné sur sa demande, pourra bénéficier d'une exonération partielle de sa facture d'eau.

Cette exonération sera accordée pour la partie consommation excédant la moyenne de consommation des deux années précédant la période de fuite, sous les réserves suivantes :

- L'excédent doit représenter, au moins, une fois, la consommation moyenne des deux dernières années relevées.
- Le Service des Eaux doit constater sur place la réalité de cette fuite signalée

La certitude de la réparation doit être apportée par le demandeur sur présentation de la facture d'intervention

Article 22

Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture de branchement, de réouverture de branchement, et pour relevé spécial sont à la charge de l'abonné.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du comité syndical, tarif qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14
- Une impossibilité de relevé de compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.
- Une réouverture de branchement en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la partie fixe de la redevance tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation est considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23

Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien du branchement et des compteurs pour les abonnés temporaires peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et seront à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24

Recouvrement

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ses ayants droits sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues au Service des Eaux.

Faute au propriétaire ayant vendu leur immeuble, ou les syndicats ayant cessé leur fonction ou aux locataires ayant changé de domicile de le signaler au Service des Eaux conformément à l'article 8, ces derniers sont responsables du paiement de la totalité des redevances dues et afférentes au rôle des eaux.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné, permettra au Service des Eaux, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délais le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation.

Article 25

Remboursements d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque le Service des Eaux a fait, à ses frais, des installations (canalisations, branchement) en vue de desservir un abonné, celui-ci, en cas de résiliation de son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de ces installations, compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10^{ème} du prix de revient de l'installation par année échue à compter de la date de mise en service du branchement à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayant droit ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété de la Communauté de Communes et peut être enlevé par le Service des Eaux sans qu'on puisse lui opposer des scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Article 26

Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au plus proche des limites du domaine privé, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eau potable.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de la canalisation d'eau, le raccordement au réseau situé sous le domaine public sera réalisé par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui suivant le devis préalablement établi.

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 27

Interruption résultant du cas de force majeure et de travaux

Le Service des Eaux est exempt de responsabilité dans les cas suivants, d'exécution de réparations ou de force majeure :

- 1) Il aura la faculté d'interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les abonnés.
- 2) Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture en eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression, la présence d'air, ou la mise en suspension de particules dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, la redevance d'abonnement ou partie fixe est éduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourra intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 28

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, d'autoriser le Service des Eaux à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans le cadre des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des différences de traitement éventuelles, etc...

Article 29

Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents des services techniques de la Communauté de Communes et des services de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement sur le réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux devra être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant y inviter le Service de protection contre l'Incendie.

Chapitre 6

Dispositions d'applications

Article 30

Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées par les Agents du Service des Eaux, par le Maire son Délégué ou par un huissier de justice, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2004, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Il sera adressé à tous les abonnés par le Service des Eaux.

Article 32

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par la Communauté de Communes selon la même procédure. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Cette information pourra être faite, notamment à l'occasion de la facturation suivante.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévues aux articles 17 et 22 ci-dessus.

Article 33

Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
GEVREY - CHAMBERTIN**

Espace Léopold – 25 avenue de la Gare BP. 34
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

Standard : 03.80.51.84 .59.

Service Eau : 03.80.51.81.88

Fax : 03.80.51.81.72

e-mail : ccgevrey@nerim.net

Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes

Vice - Président : Geneviève PELTIER

Directrice du service environnement :
Béatrice MARTHOS

Responsable Technique : Thomas DESSAINT

Accueil - Secrétariat - Facturation:

Marie - Jo DENIZART

Fontainiers:
Aldo BAZATTE
Hubert DONZEL
Pascal STERN
Emmanuel CAPITAIN

CONSEILS PRATIQUES

En hiver, protéger votre compteur du gel :

⇒ Votre compteur est dans un regard à l'extérieur ?

- Isolez les parois du regard à l'aide de plaques de polystyrène et disposez autour du compteur un sac de billes de polystyrène.
- Fermez bien le regard. N'utilisez ni feuilles mortes, ni paille qui se décomposent et encombrent le regard de déchets. Rappelez - vous que le releveur doit avoir un accès facile au compteur et ne doit pas savoir à le débayer pour effectuer sa relève.

⇒ Votre compteur est à l'intérieur ? Dans un garage ou une cave? Il n'est pas à coup sûr à l'abri du gel :

- Protégez vos canalisations et votre compteur à l'aide d'un matériau isolant.

En été, attention aux usages excessifs de l'eau!!

En cas d'absence prolongée :

- Fermez le robinet avant compteur et vidangez votre installation. Attendez la vidange complète afin de vous assurer que le robinet avant compteur ferme correctement.

Qualité de l'eau

- Infos affichées dans votre mairie
- L'eau est traitée par chloration pour éviter tout risque sanitaire.

En cas de goût chloré prononcé, laissez l'eau reposer 2 heures au frais dans un récipient non fermé avant de la boire.

Pour tout nouvel abonnement, changement d'adresse, ouverture de compteur, résiliation, conseils, prise de rendez - vous avec un technicien, téléphonez au :

03.80.51.81.88

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETS

Communauté de communes de Gevrey Chambertin

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETS

Communauté de communes de Gevrey Chambertin



*Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin*

**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA
REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

PREAMBULE

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- ❖ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ❖ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets ménagers,
- ❖ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ❖ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ❖ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ❖ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ❖ l'information du citoyen,
- ❖ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage). D'autre part, le projet de loi issu du Grenelle de l'environnement prévoit de réduire de 15% d'ici 2012 la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- ❖ une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- ❖ une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- ❖ l'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- ❖ la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et / ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la mise en place de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

OBJET DU REGLEMENT

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont organisés sur le territoire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire du syndicat et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte,
- à définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public,
- à préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité,
- à rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme,
- à énoncer les dispositions d'application.

SOMMAIRE

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 6 -
ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	- 6 -
ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE	- 6 -
ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES	- 6 -
Art 3.1 Les verres.....	- 6 -
Art 3.2 Les journaux, revues, magazines	- 6 -
Art 3.3 Les emballages	- 7 -
ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETTERIE	- 7 -
Art 4.1 Les déchets acceptés	- 7 -
Art 4.2 Rôle du gardien	- 8 -
Art 4.3 Circulation et comportement des usagers.....	- 8 -
Art 4.4 Responsabilités	- 9 -
Art 4.5 Accès en déchetterie de Brochon	- 9 -
Art 4.6 Cas particuliers.....	- 9 -
ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	- 9 -
ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	- 10 -
ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	- 10 -
Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs.....	- 10 -
Art 7.2 Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs.....	- 11 -
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS	- 11 -
Art 8.1 Séparation des flux.....	- 11 -
Art 8.2 Conditionnement	- 11 -
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS PREPAYES :	- 11 -
Art 9.1 Dispositions générales.....	- 11 -
Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés	- 11 -
Art 9.3 Lieu de prise en charge des conteneurs	- 12 -
ARTICLE 10 : NON RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS	- 12 -
ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE.....	- 12 -
Art 11.1 Dispositions générales.....	- 12 -
Art 11.2 Calendrier	- 12 -
Art 11.3 Circonstances particulières.....	- 12 -
Art 11.4 Réserves	- 12 -
TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 13 -
ARTICLE 1 : OBJET	- 13 -
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX.....	- 13 -
ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 13 -

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE	- 13 -
ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	- 14 -
Art. 5.1 Décomposition de la redevance.....	- 14 -
Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR).....	- 14 -
Art. 5.3 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques	- 15 -
Art. 5.4 Tarification des résidences secondaires et activités saisonnières.....	- 15 -
Art 5.5 Tarification pour les usagers en habitat collectif	- 15 -
Art. 5.6 Tarification des professionnels usagers.....	- 16 -
Art. 5.7 Tarification des Administrations et Etablissements publics	- 16 -
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION	- 16 -
Art. 6.1 Redevable	- 16 -
Art. 6.2 Périodicité de la facturation	- 16 -
Art. 6.3 Démarrage de la facturation Redevance Incitative.....	- 16 -
Art. 6.4 Pénalités.....	- 16 -
ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	- 17 -
Art. 7.1 Règle de proratisation :.....	- 17 -
Art. 7.2 Justificatifs à produire	- 17 -
Art. 7.3 Délai de prévenance.....	- 17 -
ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT	- 17 -
ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS	- 17 -
TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES.....	- 18 -
TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME	- 19 -
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	- 19 -
ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	- 19 -
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	- 20 -
ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION.....	- 20 -
ARTICLE 2 : CLAUSES D'EXECUTION	- 20 -
ARTICLE 3 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT	- 20 -

ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE II : ENSEMBLE DES TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

ANNEXE III : GLOSSAIRE

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal tel que défini dans l'annexe I.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le lecteur est encouragé à consulter le Glossaire en annexe III pour les définitions des termes techniques employés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations et établissements publics,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire/logements vacants.

ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES

Art 3.1 Les verres

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...).
Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire).

A ce jour, tous les autres objets en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, lampes (ampoules), bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Art 3.2 Les journaux, revues, magazines

Les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, annuaires, publicités, papiers de bureau et enveloppes, papiers kraft, ...), sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire). Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes :

- les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les papiers absorbants (essuie-tout), les papiers cadeaux.
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 3.3 Les emballages

Les emballages produits par les ménages comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et les flacons en plastique, les briques alimentaires et les cartonnettes, tous bien vidés de leur contenu.

Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire). Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- les emballages en carton (hors cartons bruns) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, d'œufs, de céréales, baril de lessive),
- les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit,...),
- les emballages en matière plastique, uniquement les bouteilles, bidons et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson,...), à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en plastique ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise,...).

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- les bouteilles et bidons plastiques ayant contenu des produits issus du jardinage ou du bricolage (white spirit, pétrole, chlore, huile moteur...),
- les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons (pots, films, sacs, barquettes ...),
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETTERIE

Art 4.1 Les déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets divers non recyclables de déchetterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de divers non recyclables les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, bâches plastiques agricoles, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères. Le règlement de déchetterie est affiché en déchetterie.

Les autres déchets **acceptés en déchetterie** :

- **Les DEEE** (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sans achat en contrepartie.

** Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.*

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit notamment de :

- gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...) ;
 - petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...) ;
 - équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...) ;
 - matériel grand public (Hifi, magnétoscope...) ;
 - matériel d'éclairage ;
 - outils électriques et électroniques (perceuse, scie...) ;
 - console de jeux... ;
 - instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée...) ;
 - Lampes et néons.
- Les **ferrailles** sont les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
 - Les **gravats** sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
 - **Déchets végétaux** : ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

- **Déchets d'emballages en carton** : les emballages en carton sont amenés en déchetterie (pliés) par les usagers.
- **Déchets textiles** issus des ménages : ce sont les vêtements et la lingerie de maison usagés qui sont acceptés à la déchetterie.
- **Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** :
 - les déchets ménagers spéciaux sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchetterie. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses,
 - les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.
 - Les batteries usagées de véhicule
 - Les piles et piles boutons
- **Huiles de friture** : les huiles de friture usagées sont acceptées en déchetterie.

Rappel : en aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Les ordures ménagères ne sont pas autorisées en déchetterie.

Art 4.2 Rôle du gardien

La déchetterie est placée sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la déchetterie
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les DDM (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchetterie
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports de plus de 2 m³/ semaine afin de permettre la facturation.

Art 4.3 Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse,...etc.) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Quitter le quai ou la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt
- Limiter la circulation à pied dans la déchetterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Collectivité ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de la déchetterie et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchetterie présent.

Art 4.4 Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Art 4.5 Accès en déchetterie de Brochon

Tous les déchets évoqués à l'article 4.1 sont acceptés en déchetterie de Brochon.

L'accès est gratuit pour les ménages. En cas de dépôts ponctuels très importants, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

L'accès des professionnels et administrations du territoire est gratuit avec une limite de 2 m³ par semaine (au-delà dépôts payants selon la nature et le volume des déchets). Les dépôts hebdomadaires pour les professionnels et administrations ne peuvent excéder 10 m³.

Le contrôle d'accès à la déchetterie se fait par une carte personnelle (une par foyer, avec date limite de validité) disponible au siège de la Communauté de Communes pour les habitants du territoire.

Une carte spécifique est nécessaire pour les professionnels et administrations du territoire, à demander à la Communauté de Communes, 25 avenue de la Gare 21220 GEVREY CHAMBERTIN.

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchetterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'utilisateur doit se manifester auprès du service Déchets de la Communauté de Communes pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchetterie sera facturée au tarif forfaitaire de 50 €.

Art 4.6 Cas particuliers

Pour les professionnels venant de l'extérieur de la Communauté de Communes, pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés qu'après accord du service déchets de la Communauté de Communes et soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

La Communauté de Communes a passé des accords avec certaines Collectivités voisines afin que les communes limitrophes puissent accéder à d'autres déchetteries plus proches géographiquement : il appartient à chaque usager concerné de respecter le règlement de service de la Collectivité Maître d'Ouvrage de la déchetterie qu'il fréquente, et notamment se conformer aux éventuels contrôles d'accès (carte, carte à puce, code-barres, vignette, etc.).

ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets restant après tri, collectés en mélanges et dont le volume, la nature sont compatibles avec les camions de collecte et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

a) Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

b) Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes et ni dangereux.

c) Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- a) Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers.
 - b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.
 - c) Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers et issus d'abattoirs, ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries,
- Une partie des déchets dangereux des ménages peut être déposée en déchetterie.
- d) Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère (dépôt effectué en déchetterie ou via la collecte des objets encombrants)
 - e) Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage,...) à apporter en déchetterie (ou à composter).

Les conditions de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles sont décrites aux articles 7, 8, 9, 10 & 11 du présent Titre.

ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets fermentescibles : ce sont les restes de repas. La Communauté de Communes développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Déchets médicamenteux : les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en Espace Tri.

Déchets amiantés : les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas traités par la Communauté de Communes. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

Bouteilles de Gaz : la déchetterie de Brochon ne dispose pas d'un dispositif de collecte pour ces déchets, il est recommandé de les retourner auprès de son distributeur

La liste ci-dessus, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Collectivité procèdera alors à une actualisation.

ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi bacs) dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte.

La redevance est assise en partie sur la présentation du ou des bacs servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

Ces récipients sont identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette-adresse à code barre. Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique, en partie recyclée (polyéthylène haute densité injecté) de haute résistance. La capacité est de 80 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles.

Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs

Seul l'usage des conteneurs fournis par la Communauté de Communes est autorisé. Les conteneurs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte.

L'entretien des conteneurs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Nota : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété. La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite et pourra faire l'objet de pénalités, notamment dans le cas où cela empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

Art 7.2 Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis des conteneurs

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de Communes assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un couloir, en général à l'abri des regards lorsque c'est possible.

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants (hors sacs prépayés, dans les conditions décrites à l'article 9), en Espace Tri ou devant la déchetterie est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 8.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel.

Par contre, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée. Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Communauté de Communes ou son Délégué peuvent effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée.

Art 8.2 Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac prépayé agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le conteneur ne seront pas collectés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Les déchets déposés dans les bacs devront être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac. Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS PREPAYES :

Art 9.1 Dispositions générales

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères au « point de présentation » (tel que défini à l'article 9.3) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs prépayés.

Les horaires de collecte pouvant varier, il est recommandé de présenter le bac, et ou sac prépayé à la collecte la veille au soir. Le service ne pourra être tenu pour responsable de toute présentation effectuée après collecte. Le bac ou sac prépayé devra être rentré.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés

Les bacs ou sacs prépayés doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » la veille du jour de collecte et les poignées des bacs tournées côté route.

Les bacs ou sacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même.

Art 9.3 Lieu de prise en charge des conteneurs

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par la Communauté de Communes, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur. L'utilisateur s'assurera dans son choix :

- qu'il est situé sur le domaine public ;
- qu'il est bien visible depuis la route ;
- qu'il est accessible dans les conditions précitées ;
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ;
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ;
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux privés limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir la Communauté de Communes et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la Communauté de Communes ou la mairie indiqueront les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : NON RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

En cas de non-respect des dispositions indiquées dans le présent règlement, la Communauté de Communes dressera un constat de ces non respects et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée à la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE

Art 11.1 Dispositions générales

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire communautaire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la Communauté de Communes et communiqués aux usagers. Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères (météo, accident...), ou pour des raisons de stationnement gênant le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 11.2 Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à raison d'une collecte par semaine. Elle est effectuée à partir de 5 h 30 du matin et sur toute la journée.

Art 11.3 Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie,...), la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié : toutes les collectes qui auraient dû avoir lieu le jour férié sont décalées soit le jour précédent, soit le jour suivant.

Art 11.4 Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

TITRE II :

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin en date du 18 juin 2012.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) actuellement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, pour toutes les communes de la Communauté de Communes / voir en annexe la liste des communes.

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement (dans la mesure du possible) des ordures ménagères et objets encombrants
- Le ramassage des Espaces Tri (points d'apport volontaire)
- Le transport vers l'incinération et le centre de tri
- Le traitement des objets encombrants
- La collecte, le tri et traitement des déchets recyclables
- L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- Le fonctionnement de la déchetterie et la participation via des conventions aux déchetteries de collectivités voisines accessibles aux communes limitrophes
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, 25 avenue de la Gare 21220 GEVREY-CHAMBERTIN (03.80.51.01.71).

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et définis comme suit :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise agréée,...) à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, 25 avenue de la Gare 21220 GEVREY- CHAMBERTIN.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

1. une part appelée « Abonnement au service de gestion des déchets », identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier, professionnel ou établissement public (administration)
2. une part déterminée en fonction du volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux O.M.R.) et appelée « part volume installé ».
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
3. une part appelée « Utilisation du service d'élimination des déchets », et calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, étant précisé que son montant ne sera jamais inférieur à 12 levées par bac (plancher), facturées annuellement.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, annuellement par la Communauté de Communes et est consultable à l'adresse suivante : Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, 25 avenue de la Gare 21220 GEVREY-CHAMBERTIN ou sur le site internet www.ccgevreychambertin.com

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- les particuliers en habitat individuel :
- les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :
- les particuliers en résidences secondaires (sauf demande particulière)

Typologie d'utilisateur / d'habitat	Bac fourni
1 personne	80 litres
2 personnes (et habitation secondaire par défaut)	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes	240 litres
5 personnes et plus	340 litres
Habitats collectifs (si impossibilité d'individualiser)	340 litres (plusieurs bacs si besoin)
Activités professionnelles / Administrations	Variable selon production : de 80 à 660 l (plusieurs bacs si besoin)

Pour les immeubles en dotation mutualisée : le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 27,5 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant et constitué de conteneurs de type 340 l.

Pour les activités professionnelles et les administrations : le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de l'enquête et constitué de conteneurs de litrage variable dans la gamme 80 à 660 l.

A la demande de l'utilisateur, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation de la Communauté de Communes, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué gratuitement (dans la limite de plus un volume ou moins un volume sauf raisons particulières dûment motivées) avant la fin de l'année 2014, soit le terme de la phase-test.

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés à la collecte a priori pleins et au plus tôt le soir précédant la collecte.

La Communauté de Communes pourra décider de doter, sans frais particulier, certains bacs de serrure pour :

- des copropriétés ou immeubles collectifs disposant de bacs individualisés par logement ;
- certains équipements publics dont les bacs demeureraient accessibles même hors collecte.

Cas particuliers :

Dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation a posteriori, hors modalités décrites précédemment et donc pour des raisons personnelles de confort, la Communauté de Communes lui facturera les frais relatifs au changement, sur la base de 100 € forfaitaire.

De même, l'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de l'enquête, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, sur la base de 100 € forfaitaire.

Dans les rares cas où le bac ne peut être stocké sur la propriété de l'utilisateur, plusieurs possibilités seront étudiées en concertation avec la commune, la Communauté de Communes et le prestataire de collecte :

- Maintien, à titre exceptionnel et sous réserve de faisabilité sans gêne particulière, du bac sur le domaine public en permanence ; le bac sera alors muni d'une serrure et l'utilisateur pourra signaler par un « accroche-bac » si le bac est à collecter ou non
- Système de sacs prépayés – voir paragraphe suivant.

Tout usager souhaitant, à titre de confort et sans que cela soit jugé indispensable par la Communauté de Communes, que son bac soit doté d'une serrure se verra facturé cet équipement selon la grille tarifaire.

Art. 5.3 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles en sacs prépayés (identifiés par le logo de la Communauté de Communes) s'ils répondent aux critères suivants :

- impossibilité avérée de stockage du bac et suite à une demande écrite auprès de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, qui donnera lieu à examen pour dérogation au bac.
- résidences secondaires peu habitées/logements vacants où le choix sera donné entre le bac et le sac.

Dans ces deux cas, la Communauté de Communes fournira des sacs prépayés de 50 litres conditionnés en rouleaux de 25. La redevance due par l'utilisateur sera alors constituée :

- de la part intitulée « Part Abonnement », exposée à l'article 5.1
- de l'achat des sacs prépayés (sacs de 50 litres conditionnés en rouleau de 25 unités), délivrés par la Communauté de Communes au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Le prix d'achat des sacs comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Si un usager est déjà équipé de bacs à déchets, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales). Ils seront délivrés au siège de la Communauté de Communes selon les conditions de la grille tarifaire.

Art. 5.4 Tarification des résidences secondaires et activités saisonnières

Le tarif appliqué aux résidences secondaires et/ou logements vacants équipés en bac est défini à l'article 5.1, avec un minimum de 6 levées par an.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Dans le cas d'une dotation en sacs prépayés, le tarif est défini ci-dessus, au paragraphe 5.3.

Art 5.5 Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 5.1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, la Communauté de Communes applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

«Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5.1, en précisant que la part fixe « Abonnement » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Art. 5.6 Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part Abonnement », exposée à l'article 5.1.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.1.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de parts « abonnement au service » fixes que de lieux d'activités professionnelles.

Enfin, lorsque cohabitent à une même adresse géographique le foyer et l'activité professionnelle, une dotation séparée de bacs est affectée au foyer et à l'activité professionnelle, chacun de ces deux usagers étant redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

Cas particulier de l'assistante maternelle ou d'activité de chambres d'hôtes :

Le foyer sera considéré comme un redevable standard. Cependant, le volume du bac affecté (par défaut adapté au nombre de personnes à demeure dans un foyer) sera du volume supérieur pour tenir compte des déchets issus de l'activité. La solution de sacs prépayés pourra également être envisagée en accord avec la Collectivité.

Nota : dans le cas d'un gîte, distinct de l'habitation (adresse différente), il sera considéré comme un redevable à part entière, au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.7 Tarification des Administrations et Etablissements publics

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor Public,...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux ou communautaires, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment.

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant d'une gestion communale, communautaire, départementale ou régionale tels que les salles des Fêtes, les cantines scolaires, les services techniques, le collège, le lycée,... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la Collectivité dont il dépend.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer, au propriétaire d'un logement vacant ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procédera à la répartition entre les foyers.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par la mairie de résidence et de l'enquête diligentée par la Communauté de Communes, tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faute de quoi elle se verra facturer les Redevances Incitatives dues par son successeur.

Art. 6.2 Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle, chaque facture étant envoyée à l'utilisateur en mai et novembre, permettant ainsi à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin le recouvrement de la recette pour l'année en cours. Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parts sont fixés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6.3 Démarrage de la facturation Redevance Incitative

La redevance incitative ne sera facturée qu'à partir du premier janvier 2015.

Pour les usagers emménageant en cours d'année, sachant qu'ils n'ont, par conséquent, pas de vidages constatés pour les mois antérieurs, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour la part « fixe » (y compris pour la notion de minima de levées) et au réel des levées exécutées le reste de l'année.

Art. 6.4 Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 200 €.

En cas de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une redevance totale forfaitaire de 400 € pour l'année en cours.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 Règle de proratisation :

Au même titre que l'eau potable, les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce dernier l'aura signifié à la Communauté de Communes, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'usager quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- modifications de situation familiale, sur justificatifs
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Art. 7.2 Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.

Ces documents doivent être déposés ou adressés par lettre RAR à l'adresse suivante : Communauté de Communes de Gevrey Chambertin, 25 avenue de la Gare 21220 GEVREY-CHAMBERTIN. La transmission par mail est possible : ccgevre.ri@nerim.net

Art. 7.3 Délai de prévenance

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte avant la facturation semestrielle suivante (Forclos).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie de Gevrey Chambertin dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués par chèque bancaire, mandat, espèces, TIP, TIPI ou prélèvement automatique (10 prélèvements mensuels).

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Titre feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le Bureau puis le Conseil Communautaire.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte¹ est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

¹ Sauf cas particulier d'un ou plusieurs bacs à serrure dûment autorisés à demeurer en permanence sur le domaine public à l'issue de l'enquête de conteneurisation, avec accord de la Commune.

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter la Communauté de Communes lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

De plus les voies privées ne sont pas collectées.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'usager peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, 25 avenue de la Gare 21220 GEVREY CHAMBERTIN – 03.80.51.01.71

ARTICLE 2 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Madame le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les bureaux de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes :

www.ccgevrey-chambertin.com

La Communauté de Communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 29 août 2013

Le Président,
Jean-Claude ROBERT

ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



ANNEXE II :

ENSEMBLE DES TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Première partie ; Protection générale de la santé Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : -de prévention des maladies transmissibles ; -de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; -d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; -d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; -de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; -de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article L1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984, portant règlement sanitaire départemental de Côte d'Or,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de Côte d'Or le 6 juillet 2012,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ANNEXE III

GLOSSAIRE

Collecte sélective (CS) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (verre, papiers, emballages, fermentescibles, déchets encombrants des ménages...

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) : Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Forclos : qui a laissé prescrire un droit.

ANNEXE 4 : FICHES CONSEIL POUR LES TRAVAUX

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Côte-d'Or

(voir également les autres fiches disponibles sur le site Internet du STAP 21)

Transcription réglementaire et prescriptions:

La clôture reprendra l'une des formes dominantes du secteur.

La clôture sera constituée par :

- * un mur plein d'une épaisseur minimale apparente de 50 cm et d'une hauteur minimum de 1,30 m, 2,00 m ;
- * un mur-bahut d'une hauteur minimum de 1 m, surmonté d'une grille de 1,50m de hauteur minimum ;
- * un muret de 0,50 à 0,80 m de hauteur, surmonté d'éléments à claire-voie de forme simple ;
- * un mur en moellons calcaires montés à sec, jointoyés à fleur ou enduits sans raideur, du ton de la pierre locale (voir fiche « l'aspect des murs ») ;
- * une haie vive d'essences locales variées non résineuses englobant éventuellement un grillage sur socle de 10 cm de hauteur maximum ;
- * des laves dressées entre poteaux ou en parement extérieur ;
- * un mur en briques pleines jointoyées à la chaux ;

Les piliers seront de section 50x50 cm minimum. Ils seront soit traités en pierre de taille à joints réguliers saillant légèrement du mur, avec couronnement ouvragé, soit lisses, en pierre de taille ou en enduit sans saillie sur le mur avec couronnement simple.

Les pierres de substitution devront présenter un aspect strictement identique au produit naturel, tant pour la matière, la couleur que le type d'appareillage.

La couverture du mur sera réalisée en pierres plates, en tuiles ou en dalles d'épaisseur 8 cm minimum, débordantes (mur enduit) ou non (mur en pierre).

Les teintes des éléments en bois ou métalliques seront choisies dans la palette traditionnelle locale (voir fiche « les couleurs »).

La clôture suivra la pente du terrain naturel, sans redents.

Procédures

Les créations ou modifications de CLÔTURES nécessitent le dépôt en mairie d'une autorisation pour travaux divers. Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou de la commission des sites (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiserie, menuiseries...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
info@caue21.asso.fr
- Maisons Paysannes de France
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézoutte 03.80.36.57.03



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G.DOYON et R.HUBRECHT, éd. V.Fréal et Cie, 1969
- *Maisons Paysannes de France* (revue)
- *Restaurer, aménager, bâtir en Pays Châtillonnais*, Pays Châtillonnais, 2006
- *Restauration et construction de murets, cabottes et ouvrages hydrauliques; guide technique*, D.I.R.E.N. de Bourgogne,

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire et restaurer

LES CLÔTURES



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

- Le volet paysager du Permis de Construire
- L'implantation des constructions
- La volumétrie et les niveaux
- L'aspect des murs
- Les baies et les menuiseries
- La couverture
- L'utilisation des combles
- Les couleurs
- Les clôtures
- Les coffrets (EDF GDF...)
- Les devantures et les enseignes
- Les bâtiments agricoles
- Les panneaux solaires

La clôture a de tous temps répondu à plusieurs objectifs, tant symboliques que pratiques. Avant tout, elle a un rôle de protection dans un sens comme dans l'autre : pénétration de personnes indésirables, perte du bétail, danger de la rue pour les enfants... Elle traduit aussi la richesse du propriétaire, et peut la cacher ou préserver une intimité ou en filtrer le regard par une ferronnerie.

Sous la forme de mur continu dans les centres urbains, elle protège le passant et le jardinier du vent, du froid et (ou) du soleil. Dans les villages, à trame plus lâche, elle crée une continuité entre les espaces bâtis et non bâtis, tout en ménageant des échappées vers le paysage.

De nos jours, elle a dépassé son rôle utilitaire, notamment du fait d'une faible hauteur, pour devenir avant tout signe de reconnaissance et d'individualisation. Rares sont les espaces ouverts, même prévus à l'origine, qui ont subsisté, générant ainsi dans les lotissements des alignements uniformes.

Comme dans d'autres domaines, la multiplication des produits manufacturés de grande diffusion répondant à la fantaisie de chacun, rompt l'unité sans pour autant éviter la banalisation des paysages.

Dans un souci de qualité du cadre de vie, il nous faut connaître les traditions locales pour nous intégrer dans le cadre bâti environnant sans pour autant refuser les évolutions et adaptations.

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

LES CLÔTURES

Les dispositions traditionnelles



DANS LES VILLES ET LES CENTRES-BOURG

Des murs hauts prolongent les volumes bâtis. Les matériaux et les teintes sont identiques : pierres (ou briques en Val de Saône), couvertes en pierre taillée , en lave ou en tuiles, enduits.

Les porches s'inscrivent dans le mur par un linteau droit ou cintré, ou le coupent par deux piliers massifs surmontés de couronnements moulurés.

Les portails sont opaques, en bois ou en métal.

Lorsque le rôle de défense devient moins important, le haut des murs fait place à une grille ; le portail en ferronnerie dessine des motifs délicats. Ces dispositions se généralisent au XIXème siècle, tout en gardant un souci de sécurité: hauteur de 2,4 à 3 m, barreaudage à pointes.

Au XXème siècle, ce modèle se diversifie dans les quartiers nouveaux, le décor de la clôture adopte le style de la maison : art nouveau, néo-régionaliste, rustique, moulé en béton, géométrique, avant de traduire l'éclectisme des catalogues ou de l'auto-construction.

Dans les lotissements, la clôture reflète l'évolution des tentatives de réglementation: muret bas + claire-voie, puis haie taillée (lauriers puis thuyas) puis mur plein.

EN ZONE RURALE

La clôture traditionnelle reprend les modèles urbains en plus ou moins haut et plus ou moins soigné en fonction de la richesse du propriétaire.

La dominante est le modèle du XIXème siècle, correspondant à un siècle d'intense construction, mais il ne faut pas négliger la fréquence de la cour ouverte, pour les petits espaces ou lorsque la clôture constituerait une gêne pour la manœuvre des engins.

Les parcelles non bâties sont fermées, soit par des murs ou murets (notamment de soutènement des terres) soit par des haies vives d'espèces locales plus ou moins taillées (reprenant l'esprit du maillage bocager encore présent en Morvan, où les portails sont de simples assemblages de bois). Au XXème siècle, les murets sont parfois surmontés de grilles simples, ou de grillages tendus sur des poteaux métalliques.

Signalons enfin la fermeture des clos de vignes par des murs ou murets en pierres appareillées ou montées à sec, percés de portes ou de porches généralement très sobres.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Des solutions actuelles

Contrairement à d'autres domaines, les besoins n'ont pas évolué de manière significative, c'est dans les matériaux et la mise en œuvre que résident les changements.

Dans la profusion des produits existants, il convient surtout de faire un choix judicieux.

LA MACONNERIE MIXTE

Voile en béton avec un parement en pierre naturelle montée façon pierre sèche...

L' AGGLOMERE DE CIMENT

Il nécessite des fondations conséquentes et des raidisseurs, ce qui ne l'empêche pas de fissurer dès que sa longueur est importante. Par ailleurs, il garde un aspect raide; enfin sa faible épaisseur (agglomérés de 20 ou 27 cm) ne permet pas une couverture importante et crée une tranche maigrelette.

L'enduit doit éviter les gros grains (salissures) et les finitions dressées (trop plates).

LA PIERRE ARTIFICIELLE

Il convient de distinguer les moulages d'éléments anciens en mortier de résines teinté et nuancé, dont l'aspect et le vieillissement sont totalement compatibles avec un cadre ancien, et les faux piliers, placages et

LES GRILLES ET PORTAILS

Les fabrications actuelles reprennent généralement des modèles anciens ; il faut opérer une sélection en fonction :

- des modèles régionaux (cf. page précédente);
- des proportions (hauteur souvent trop faible par rapport à la largeur) ;
- de la section des éléments constitutifs (souvent trop faible aussi);
- de la modestie du cadre avoisinant (les châteaux sont rares!);
- des teintes (cf fiche « les couleurs »).

LES GRILLAGES

Il existe maintenant des fabrications solides, pérennes (métal laqué ou plastifié), mais leur teinte, leur aspect régulier et la section des fers donnent un caractère très artificiel plus adapté à des bâtiments publics qu'à l'habitation.

Le treillage traditionnel galvanisé est encore une bonne solution.

LES VEGETAUX

Ils présentent de nombreux avantages :

- Espèces et teintes variées, possibilité de suivre les saisons ;
- feuilles caduques donnant une transparence hivernale ;
- possibilité d'incorporer des éléments de haute tige et de se raccorder visuellement aux boisements voisins ;
- transition avec les espaces naturels.

DETAILS TECHNIQUES POUR UNE CLÔTURE REUSSIE



Retour du mur en bout sur 60 cm, masquant le manque d'épaisseur; poteaux de forte section.



Face arrière banchée, parement en pierre ou laves.



Grilles et portails de forme simple.



Couverte en laves (pierres plates), en tuiles, en pierre épaisse naturelle ou artificielle (minimum 8 cm) avec une saillie formant goutte d'eau sur les murs enduits, sans saillie sur les murs en pierre, en pierres debout.



Clôture suivant la pente du terrain sans redents.



Nombre de poteaux réduit au minimum, poteaux du même matériau que le reste du mur.



Hauteur minimale de 1,20m, avec un seul matériau pour éviter une échelle trop petite par rapport aux bâtiments.



Transcription réglementaire et prescriptions:

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- * L'enduit sera réalisé soit par mélange de chaux NHL, CL ou DL + sables locaux + pigments éventuels, soit par un produit tout prêt.
- * L'enduit reprendra la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage (cf. fiche « les couleurs » ou palette locale disponible en mairie lorsqu'elle existe).
- * La finition sera
 - traditionnelle épaisse (à 3 passes) avec parement « taloché fin ».
 - traditionnelle mince (à 2 passes) non dressée, dessinant sans surépaisseur des encadrements réguliers. Le parement sera « lissé à la truelle » ou « jeté au balai ».
 - à joints beurrés (dite aussi à pierre vue), avec parement raclé à la truelle.
 - talochée fin, sans baguette d'angle.
 - talochée fin, non dressée.
 - donnée par un badigeon à base de chaux et coloré par des ocres, par une peinture minérale ou par une lasure suivant la nature du support.
 - en bardage bois peint ou traité aux sels métalliques pour permettre un vieillissement naturel.
- * Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre ou en brique, les encadrements seront soulignés par un ton ou une finition différant légèrement du corps d'enduit.
- * Les chaînages d'angle seront recouverts s'ils sont d'aspect irrégulier.
- * Le décor d'enduit existant sera repris à l'identique (dessin, finition et teintes).
- * Le mur de clôture aura un aspect à joints vifs, sans mortier apparent.

Procédures

Les créations ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'un Permis de Construire dans les cas prévus à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ d'une Déclaration de Travaux dans les autres cas (art. L422-2).

Les créations ou modifications de clôtures nécessitent le dépôt en mairie :

- ⇒ d'une Déclaration Préalable dans les cas prévus à l'article L. 441-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans tous les cas, lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, sites inscrits ou classés).

Pour vous renseigner

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions
57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85
- Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
- Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38
- Maisons Paysannes de France,
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte 03.80.36.57.03
- Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
7 Bd W.Churchill 21000 Dijon 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

- Architectes (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- Artisans spécialisés en restauration du patrimoine
(Chambre des Métiers 18 rue Chabot-Charny 21000 Dijon 03.80.63.13.50)
- Constructeurs de maisons individuelles



PREFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Service
Départemental de
l'Architecture et du
Patrimoine de la
Côte d'Or

Direction
Départementale
de l'Équipement
et de l'Urbanisme
de la Côte d'Or

Bibliographie

- Restaurer sans défigurer,
J-F DEVALIERE,
- Le petit guide illustré de la chaux,
F.CARLI, les cahiers de Terres et
Couleurs, 2001
- Habiter en Morvan, Parc Naturel
Régional du Morvan, 2000
- L'architecture rurale et bourgeoise
en France, G.DOYON et
R.HUBRECHT, éd. V.Fréal et Cie,
1969
- L'architecture rurale française-
Bourgogne, R.BUCAILLE,
éd.Berger-Levrault, 1980
- Les couleurs de la France,
J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur,
1990
- Dicobat, J. de VIGAN, éd. Arcature
- Maisons Paysannes de France
(revue)
- DTU 26-1

Conception et réalisation SDAP 21 , juin 2004 clichés ©SDAP 21

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire ou restaurer

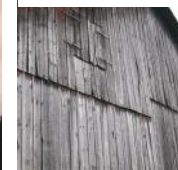
L'ASPECT DES MURS



L'enduit souligne les
encadrements, sans
surépaisseur



Diversité des matériaux,
diversité des finitions



Les pierres nues ou les joints beurrés sont des
cas particuliers



Sans enduit ou sous un
mauvais enduit, la pierre
peut souffrir et se
désagréger

Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devanures et les enseignes

En Côte d'Or, où la pierre a toujours été appréciée tant pour sa résistance et sa capacité à être sculptée que pour sa couleur blonde et chaude, la peau du bâtiment revêt une importance considérable.

Il ne faut cependant pas oublier les murs de brique du Val de Saône avec leur décor traditionnel (encadrements, corniches voire redents de pignon).

Egalement dans le Val de Saône, mais aussi dans les bourgs et jusqu'au nord du département, subsistent de nombreux exemples de constructions en pans de bois. Recouvertes d'un lattis et d'un enduit après le grand incendie de Rennes en 1620, au moins dans les villes, elles montrent à nouveau la géométrie de leur façades.

Bois apparents ou bois cachés, murs enduits ou pierres vues, crépis simple ou à faux appareil, chaque époque a apporté ses modes, évitant ainsi la monotonie.

Il reste cependant un grand sentiment d'unité qui fait l'attrait de notre département. Que l'on construise ou que l'on restaure, la connaissance des techniques anciennes et des autres solutions modernes permet de respecter cette unité tout en répondant aux besoins actuels et en affirmant sa personnalité.

Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.

Les matériaux traditionnels :

LE MUR DE PIERRE

Constitué de pierres locales assemblées avec du mortier de chaux (voir encadré) et de sable qui provient de l'érosion de ces mêmes pierres, le mur est un ensemble cohérent où chaque matériau est en adéquation avec son voisin. Son épaisseur varie généralement de 50 à 80 cm.

Ce mur n'est pas une barrière étanche. L'épaisseur de pierre offre une forte inertie thermique (habitat frais l'été, tempéré l'hiver). La relative porosité du matériau implique un important échange gazeux et hydraulique avec l'atmosphère: l'humidité traverse doucement le mur, depuis le sol et dans son épaisseur. C'est ce phénomène qui assure la longévité du mur.

Il ne faut donc pas chercher à:

- isoler un mur ancien selon des normes prévues pour le bâti contemporain.
- rendre étanche le mur (ciment, peintures plastiques...): l'humidité remontant du sol s'y trouverait prisonnière et créerait à moyen terme (20 à 30 ans) des désordres importants.

LE MUR DE BRIQUE PLEINE

Obtenue par cuisson d'argile, la brique est le matériau traditionnel du Val de Saône.

Poreuse, elle demande à être protégée de l'humidité: sa mise en œuvre requiert un savoir-faire spécifique, de même que les décors qui lui sont souvent associés.

Suivant la richesse du constructeur et l'importance des décors, le mur de brique était enduit ou restait jointoyé, l'important étant d'assurer sa parfaite perméabilité à la vapeur d'eau, d'autant qu'il est moins épais que le mur de pierre (en général 22 cm).

LE MUR EN PANS DE BOIS

On le trouve autant en ville qu'en milieu rural. Le remplissage était réalisé en pierres de faible hauteur, en briques ou en pisé (pisé ou torchis = terre argileuse + paille, fixée sur des baguettes de bois). Son épaisseur est faible (17 cm environ).

Les finitions traditionnelles :

L'ENDUIT TRADITIONNEL (tableau et figures ci-dessous)

Il assure la pérennité du mur en permettant à la vapeur d'eau de sortir sans laisser la pluie entrer. Il protège les pierres ou les briques du gel et des attaques acides. Il laisse le mur respirer et évite les moisissures. L'enduit est un régulateur hydrique et thermique.

La parenté du matériau utilisé (chaux) avec celui constituant le mur (calcaire) permet un bon accrochage par réaction chimique. Sa souplesse lui permet de suivre les petites déformations ultérieures du mur sans se fissurer.



ASPECT DU MUR	TYPE HABITUEL DE CONSTRUCTION	ASPECT DES ENCADREMENTS ET CHAINAGES	CARACTÉRISTIQUES DU REVETEMENT	ÉPAISSEUR
Enduit épais Fig. 1	Habitation de qualité jusqu'au XIX ^{ème} siècle puis tout type de bâtiments.	En saillie d'environ 2 cm par rapport à la maçonnerie de remplissage. Si le chaînage d'angle n'est pas saillant, il peut être redessiné en faux-appareil.	Enduit à 3 couches : - un gobetis/garnissage des joints à niveau pour l'accroche (forte granulométrie) - un corps d'enduit épais (forte ou moyenne granulométrie) - une fine couche de finition (faible granulométrie), elle donne la texture finale (lisse) et peut être badigeonnée (décor et protection).	20 à 25 mm.
Enduit mince Fig. 2	Cas général des habitations.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. L'encadrement est visible, redessiné par une bande régulière (env. 17 cm de large).	Enduit à 2 couches: - un gobetis/garnissage des joints à niveau - une couche mince : polissure de chaux armée de fibres, lissée et badigeonnée ou bien enduit au balai.	Saillie sur la pierre : polissure = 2mm enduit au balai = 5mm
Enduit à pierre vue, ou à joints beurrés Fig. 3	Bâtiments annexes.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage. Les irrégularités des encadrements restent visibles.	1 couche : Garnissage des joints et finition en une seule passe. Seul le surplus de mortier est enlevé par la truelle. Les morceaux de pierre restant visibles sont colorés par la laitance.	Bouche tous les creux, au ras des pierres saillantes.
Jointoiement Fig. 5	Bâtiments de grande qualité, en pierre de taille (arêtes parfaites), à joints de largeur constante.	L'ensemble des pierres est visible.	Joints dans le ton de la pierre, à niveau, de même texture (brossés) ou lissés.	Au niveau de la pierre.
	Mode récente A PROSCRIRE sur maçonnerie de remplissage.	L'ensemble des pierres est visible, les irrégulières comme celles qui ont été dressées pour être vues.	A PROSCRIRE Joints de ton clairs ou gris foncés, en creux ou en saillie	
	Joints vifs cf. cliqué p.1	Murs de clôture en pierre sèche.	Au même niveau que la maçonnerie de remplissage.	Néant.
Pans de bois Fig. 6	Immeubles urbains et fermes rurales jusqu'au XIX ^{ème} siècle.	L'ossature reste naturelle ou est peinte dans une gamme très réduite (gris, ocre, blanc et rouge).	Enduit sur le remplissage.	Au nu des bois.

Les matériaux actuels :

LE BÉTON COULÉ

Il est très utilisé dans les immeubles urbains du fait de sa grande résistance, même en faible épaisseur, et de la possibilité de lui donner un aspect lisse dès le coulage.

LES AGGLOMÉRÉS DE CIMENT

Matériau le plus répandu, notamment en construction individuelle, l'aggloméré de ciment permet une mise en œuvre rapide, même sans qualification. Il n'offre toutefois ni isolation ni inertie thermique ni aspect fini satisfaisant.

LA BRIQUE CREUSE

Ses qualités d'isolation en forte épaisseur (briques à rupture de joints) lui donnent une nouvelle attractivité, notamment dans le vignoble (cuveries).

La brique creuse est enduite sauf dans quelques bâtiments à l'architecture affirmée.

Les finitions actuelles :

SUR MUR ÉPAIS (maçonnerie ancienne de pierre ou brique pleine)

⇒ Après s'être assuré de l'absence de remontées capillaires, au besoin en réalisant un drainage, la reprise en enduit traditionnel est la meilleure solution, d'autant qu'elle peut se limiter aux parties soufflées (un badigeon redonnera l'unité de teinte à l'ensemble).

Attention, les normes actuelles conduisent à utiliser des dosages supérieurs en chaux plus pure et des sables moins riches en fines. La tonalité générale est ainsi beaucoup plus claire et il faut la corriger, par exemple en ajoutant à la chaux une teinte à base de terre (ocre naturelle) ou de la brique concassée.

⇒ Sur un support ciment c'est une peinture minérale qui sera appliquée.

SUR UNE MAÇONNERIE CREUSE OU COULÉE

Diverses solutions sont possibles:

- ⇒ Enduits traditionnels de composition adaptée ou monocouche (agglomérés de ciment ou briques creuses),
- ⇒ enduit pelliculaire ou lasure (béton banché).

L'aspect fini dépendra du type du bâtiment et du cadre environnant:

- ⇒ secteur urbain: forte planéité de l'enduit.
- ⇒ bourg ou village: Un enduit non dressé évite une surface sèche ou uniforme (pas de baguette d'angle en plastique ou métal!).

UNE ARCHITECTURE INNOVANTE

Les ossatures bois, bardages divers, textures du béton... Peuvent offrir une alternative à la tradition, pourvu qu'ils soient justifiés et n'apparaissent pas comme un contraste gratuit.



Chaux ou ciment?

Tous deux sont obtenus par cuisson du calcaire. Un calcaire pur donnera de la chaux naturelle aérienne (en poudre ou en pâte): blanche, très souple, elle fait sa prise lentement par carbonatation à l'air. C'est celle qui est traditionnellement utilisée (réf. CL ou DL).

Plus le taux d'impureté (argile) augmente, plus la chaux devient hydraulique (elle fait sa prise en présence d'eau): plus solide mais aussi plus résistante au passage de la vapeur d'eau et sujette à fissuration.

En restauration de bâti ancien, on se limitera à la chaux hydraulique naturelle marquée NHL.

Les ciments, avec ou sans additifs sont des chaux très hydrauliques, très dures et très étanches. Sur les murs, ils piègent l'humidité qui ne pourra pas ressortir et créent des microfissures (réf. NHLZ).

Un badigeon est constitué de chaux pure et d'eau (lait de chaux) teinté par des colorants naturels (terres, ocres). Il peut présenter des caractéristiques bactéricides et fongicides.



L'architecture contemporaine utilise les propriétés esthétiques du béton et de ses différentes finitions.



En restauration ou en neuf, la finition et la couleur de l'enduit jouent un rôle primordial.

Principes dans un environnement traditionnel

En abord de monument historique et plus généralement dans les centres anciens, l'objectif est de maintenir une qualité d'aspect au moins équivalente à celle existante.

Celle-ci passe essentiellement par une recherche d'unité avec les caractères dominants du cadre bâti environnant, basée sur le respect des principes analysés ci-dessus.

Transcription réglementaire et prescriptions

La **couverture** sera réalisée au moyen de :

- * **tôles** nervurées de teinte **brun-rouge** (ral 8012) ou **gris-beige** (RAL 1019 ou 7032) ou **vert** (RAL 6003) ou **gris foncé** (RAL 7022) ;
- * **plaques** de fibres-ciment de teinte **rouge-brun** ou **gris-beige** ou **naturel** ou **nuancé** ;
- * plaques de fibres-ciment teintées aux **sels métalliques** ;
- * tôles **imprimées** revêtues d'un grésage de tons nuancés.

Le **bardage** sera réalisé au moyen de :

- * **tôles** nervurées de ton **brun** (RAL 7006) ou **gris** (RAL 7032) ou **vert** (RAL 8014) ou **beige** (RAL 1002 ou 1019) ;
- * **planches** traitées aux sels métalliques pour permettre le vieillissement naturel.

Le bardage descendra jusqu'à une **hauteur** maximale de 1,5m par rapport au sol extérieur.

L'**enduit** sera réalisé par mélange de chaux NHL, CL ou DL + sables locaux + pigments éventuels, soit par un produit tout prêt ; il reprendra la tonalité de la pierre locale de manière à se fondre dans le paysage (cf. fiche « les couleurs » ou palette locale disponible en mairie si elle existe).

Les bâtiments seront **divisés** en volumes différents pour casser l'effet de masse.

Les **plans** figureront :

- * la **topographie** du terrain (courbes de niveau tous les mètres et coupes éventuelles) ;
- * les **déblais** et remblais ;
- * l'**accompagnement** végétal avec descriptif et positionnement notamment des arbres de haute tige.

Les **plantations** reprendront des espèces locales, telles que :

- * **arbres** : chêne, hêtre, noyer, robinier (acacia), saule, aulne glutineux, tilleul, frêne, bouleaux en groupe, fruitiers ...
- * **arbustes** : charme, épine, noisetier, viorne, aubépine, sureau, cornouiller ...

Procédures

Les créations ou modifications de bâtiments nécessitent le **dépôt en mairie** :

⇒ d'un **Permis de Construire** ou d'une **Déclaration Préalable** suivant les cas prévus à l'article L.421 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites et espaces protégés (sites classés).

Pour vous renseigner

- **Mairie**

- **Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or**

42 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.68.66.00

- **Direction Départementale de l'Équipement et ses arrondissements**

57 rue de Mulhouse 21000 Dijon 03.80.29.44.44

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

39 rue Vannerie 21000 Dijon 03.80.68.42.85

Fax. 03.80.68.42.86 sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr

- **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement**

24 rue de la Préfecture 21000 Dijon 03.80.30.02.38

info@caue21.asso.fr

- **Maisons Paysannes de France**

- **Ordre des Architectes de Bourgogne** 7 boulevard Winston Churchill

21000 DIJON 03.80.28.90.03

Pour établir et réaliser votre projet

Architectes et bureaux d'études spécialisés

Artisans spécialisés

(Chambre des Métiers 67 rue Daubenton 21000 Dijon 03.80.63.13.53)

Constructeurs possédant un bureau d'études



Réalisé en collaboration avec : le Conseil Régional de Bourgogne, le Conseil Général de Côte d'Or, la COMAD/Agence d'Urbanisme, la Ville de Dijon/Inspection du secteur sauvegardé, la DDE de la Côte d'Or, la DRAC Bourgogne, Maisons Paysannes de France, l'Ordre des Architectes de Bourgogne, le CAUE 21, la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

Service
Départemental
de
l'Architecture
et du
Patrimoine de
Côte d'Or

construire ou restaurer

LES BATIMENTS AGRICOLES



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur les observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle oeuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues :

Le volet paysager

L'implantation des constructions, la volumétrie et les niveaux

L'aspect des murs

Les baies et les menuiseries

La couverture

L'utilisation des combles

Les couleurs

Les clôtures

Les coffrets (EDF GDF...)

Les devantures et les enseignes

Les bâtiments agricoles

*Les panneaux solaires –
Les économies d'énergie*

Les cimetières

L'implantation d'un bâtiment agricole, en Côte d'Or comme ailleurs, est souvent thème de débat ; instrument de travail, forcément trop onéreux pour les uns, le stockage ou la stabulation peut apparaître comme une agression au paysage pour les autres.

Les bâtiments agricoles ont pourtant été de tout temps une composante essentielle des paysages et leurs dimensions ont toujours excédé celles des simples habitations. L'accroissement notable de leur volume a de multiples causes, notamment :

- la concentration du cheptel ;
- les normes sanitaires très strictes, tant en matière d'éloignement des habitations que d'espace par animal ;
- l'augmentation du nombre et de la taille des engins agricoles, rendant exigus les bâtiments existants et les cours traditionnelles ;
- l'industrialisation des fabrications et des matériaux ;

Le caractère non pérenne des bâtiments, au moins à l'échelle des siècles, incite de plus à une économie maximale des matériaux.

Ainsi, il est nécessaire d'opérer une approche croisée des différentes données concernant un projet, liées tant au développement normal de l'activité économique agricole qu'au respect de nos paysages et du bâti ancien. Cette démarche a d'autant plus de chances de réussite qu'elle est réalisée en amont du projet. Elle permettra alors d'aller jusqu'au détail d'exécution, souvent négligé, qui parachève l'adaptation au site.



La réflexion préliminaire

Construire un bâtiment agricole engage la qualité de la vie au travail et les résultats de l'exploitation pour vingt ans. Ceci mérite de prendre le temps de la réflexion.

Celle-ci ne se bornera pas au programme du bâtiment à venir, mais devra englober les modifications de ceux à quitter : seront-ils détruits, réaménagés, affectés à un nouvel usage (gîtes...) ?

Quelles en seront les conséquences sur le fonctionnement global ?

LA RÉUTILISATION DES BÂTIMENTS ANCIENS

Elle devra s'appuyer sur un diagnostic préalable : ancienneté, qualité architecturale, état, capacité d'adaptation.

Même si ce projet est décalé dans le temps pour des questions financières, des travaux seront sans doute à prévoir pour en assurer la conservation en même temps que ceux de construction et à intégrer au plan de financement.

Les contraintes techniques

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les normes et réglementations étant complexes et évolutives, notamment en ce qui concerne les bâtiments d'élevage, leur exposé ne peut rentrer dans le cadre de cette fiche d'orientations.

Il convient de se reporter aux documents professionnels, telle la plaquette « Conception d'un projet de bâtiment pour vaches allaitantes » (cf. bibliographie) qui développe les types de logements envisageables, leurs avantages et inconvénients, et leurs coûts (construction et exploitation).

Par ailleurs, au-delà de 800 m² de surface bâtie, c'est l'architecte chargé du projet qui tiendra compte de ces éléments.

LE CHOIX DU TERRAIN

Ce choix fondamental tiendra compte de toutes les contraintes physiques (orientation, pentes, nature du sous-sol), fonctionnelles (proximité du siège de l'exploitation, possibilité d'extension ultérieure) et économiques.

L'ORGANISATION DES BÂTIMENTS

Elle doit tenir compte à la fois des aspects fonctionnels, climatiques, économiques et esthétiques.

Il est toujours préférable de dissocier le stockage des autres bâtiments (hauteur plus importante, risques d'incendie entraînant des surpries d'assurance).

La création d'un *effet de cour* bien étudiée permet de limiter les nuisances du vent.

Le jeu de plusieurs volumes favorise l'insertion paysagère et réduit la masse apparente bâtie. Ce fractionnement permet également de ménager des possibilités d'extension ; cette hypothèse est à envisager dès le début du projet.

L'architecture et l'inscription dans le paysage

LE VOLUME

Les petits bâtiments dont les dimensions s'approchent de celles des bâtiments traditionnels n'ont pas de raison d'être traités différemment de ceux-ci, tant en volume qu'en matériaux : forte pente de toiture, matériaux traditionnels...

Dès que la largeur dépasse une dizaine de mètres, une volumétrie plus basse se justifie, tout en gardant des hauteurs adaptées au matériel, tant pour une économie à la construction que pour le confort.

LA STRUCTURE

Le besoin de libérer l'espace intérieur conduit généralement à choisir une structure de portiques, éventuellement accompagnés d'un ou deux auvents. Ces portiques sont en majorité métalliques (structures en profilés boulonnés) ; le bois (fermes en lamellé-collé) est néanmoins compétitif, notamment quand la portée libre dépasse 20 m.

Il existe d'autres solutions (poteaux intermédiaires avec poutres-treillis en bois, à âme en contreplaqué...) notamment pour les bergeries.

Les détails du traitement du bâtiment (faîtage, type d'ouvertures, filets...) résultent des choix techniques évoqués plus haut.

LES MATÉRIAUX

- Pour les murs :

- **l'aggloméré de ciment** est à privilégier dès qu'un rôle mécanique est nécessaire (soutien des terres, risques de chocs). Sa mise en œuvre et sa teinte étant rarement satisfaisantes, **il doit être enduit à la chaux**, (cf. fiche « l'aspect des murs ») dans un ton soutenu évitant une visibilité trop forte du bâtiment ;

- **le bardage en métal** est aussi fréquent ; mais il est plus fragile, sauf lorsque les nécessités thermiques amènent à utiliser un complexe isolant à double peau. Sa teinte aura un rôle déterminant dans l'aspect final : les tons clairs sont très visibles ; les tons verts se fondent rarement dans le paysage, contrairement à ce qu'on croit souvent ; **les gris et les bruns sont les mieux adaptés** ;

- **le bardage en bois** présente de nombreux avantages :

- un **confort** exceptionnel ;

- une **bonne insertion** dans le paysage, la teinte étant la même que l'environnement et jouant en nuances, en vue rapprochée ;

- une **forte longévité sans entretien** à condition de choisir des résineux durs et de les traiter initialement aux sels métalliques ;

- une **balance économique favorable** vis à vis du métal, du fait des augmentations récentes de l'acier et de la possibilité d'auto-construction, et un bilan énergétique inégalable.

- Pour la couverture :

- **les bacs acier nervurés** (toujours laqués) se partagent la vedette avec les plaques de fibres-ciment. Ils conviennent bien lorsque le critère du confort est moins important, sauf là aussi à utiliser un complexe isolant, plus coûteux et plus lourd. Leur teinte, totalement uniforme, les rend très visibles, même lorsqu'elle est sombre. Du gris ou du brun clair seraient mieux adaptés, mais ils ne figurent pas dans les nuanciers standards.

- **les plaques ondulées en fibres-ciment**, maintenant dépourvues d'amiante, assurent un meilleur équilibre hygrométrique. Le choix de leur teinte se fera entre :

- les tons « classiques » rouge ou brun, très visibles et uniformes ;

- les tons plus pastels ;

- une nouvelle teinte nuancée, (en cours d'essais, à valider) ;

- le ton naturel, trop clair pendant un certain nombre d'années ;

- la coloration aux sels métalliques, non garantie par le fabricant, mais économique car réalisable par l'agriculteur lui-même et très discrète dans le paysage ;

- une finition en tuiles creuses sur support en fibres-ciment dans certains cas particuliers.

- **les plaques en acier imprimées** et revêtues d'un grésage nuancé (marque Polytuil ou équivalent) permettant un aspect proche des tuiles traditionnelles malgré une charpente légère.

L'ADAPTATION AU TERRAIN

Elle est à soigner pour plusieurs raisons, tant d'économie (réduction des terrassements) que de paysage.

De manière générale, l'objectif est de « coller » **au plus près au niveau du terrain naturel, en équilibrant le volume des déblais et des remblais**. Sur un terrain en pente, on peut jouer :

- transversalement, sur le décalage de 60 cm entre l'allée et les boxes ;

- longitudinalement, sur la pente de l'allée d'alimentation , 3 % maximum) ;

- en cas de bâtiments accolés, sur un décalage des niveaux des sols et des toitures, permettant une ventilation en haut des longs pans.

On peut aussi créer un bâtiment dissymétrique, avec une ligne d'égout plus basse à l'aval du terrain.

L'ACCOMPAGNEMENT VÉGÉTAL

La position de plus en plus excentrée des bâtiments, (écart minimum de 50 ou 100 m par rapport aux habitations) entraîne une forte visibilité. Un accompagnement végétal permet de l'atténuer. Il peut avoir deux effets visuels :

- **repandre et prolonger la trame végétale existante**, (haies bocagères) pour inscrire le bâtiment dans le parcellaire et les lignes de force du terrain ;

- **créer des masses boisées** (bosquets, arbres de fort développement) pour couper la longueur des bâtiments ou en relativiser le volume.

Ces différents éléments prolongeant le paysage lointain devront apparaître aussi « naturels » que possible, c'est-à-dire faire appel aux essences indigènes :

- arbres : chêne, hêtre, noyer, robinier (acacia), saule, tilleul, frêne, bouleaux en groupe, fruitiers ;

- arbustes : charme, épine, noisetier, viorne, aubépine.

Leur **utilité climatique** (abri du bétail, protection contre le vent) interviendra autant dans le choix de leur implantation que leur effet paysager.



ANNEXE 5 : INFORMATIONS SUR LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

> Plaquette sécheresse et construction sur sol argileux : réduire les dommages

www.developpement.durable.gouv.fr

> Le retrait-gonflement des argiles comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

catalogue.prim.net



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction	2
<i>1. Face à quel phénomène ?</i>	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
<i>2. Le contrat d'assurance</i>	11
<i>3. Comment prévenir ?</i>	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
<i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i>	16
<i>Fiches</i>	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

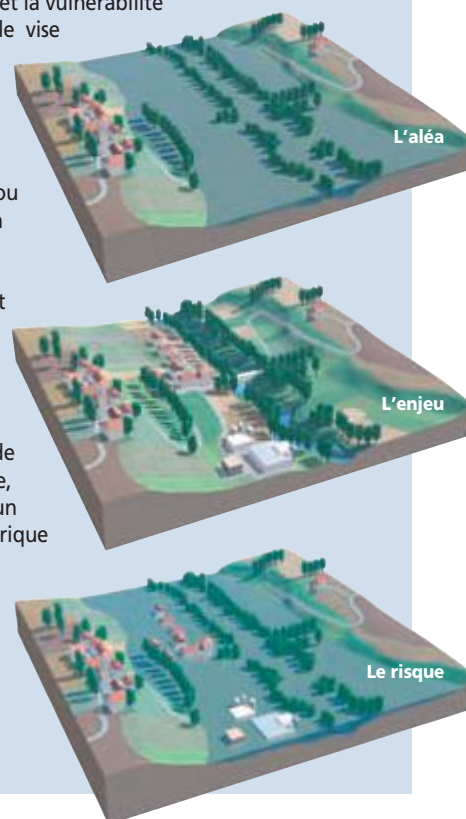
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



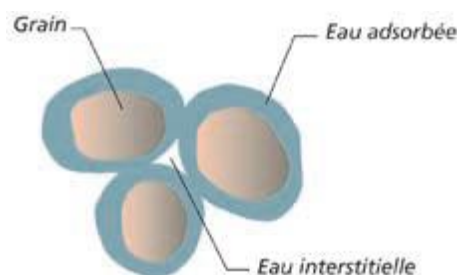
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétraction (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

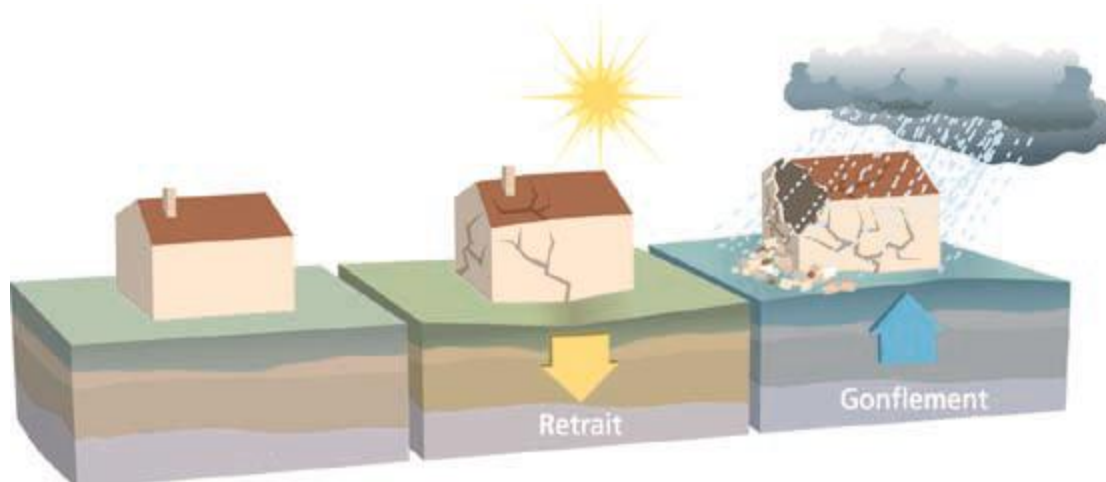
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10 % de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique		C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

La géomorphologie

Symétrie
des fondationsDissymétrie
des fondations

Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- l'**orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

La végétation

Désordres partiels
dûs à l'action localisée d'un arbre

Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

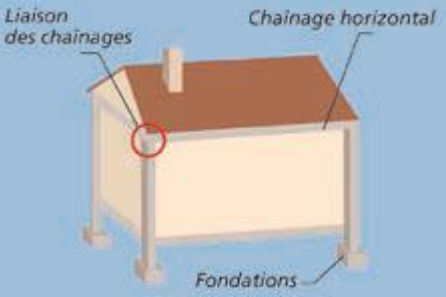
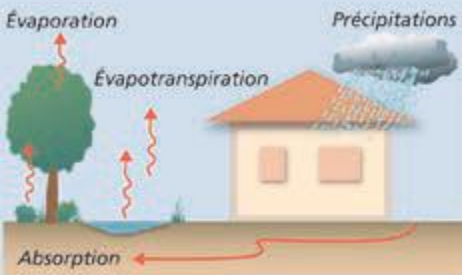
- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Les défauts de construction		Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques		Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

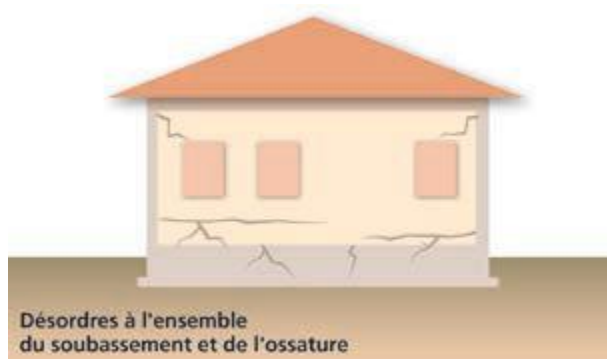
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

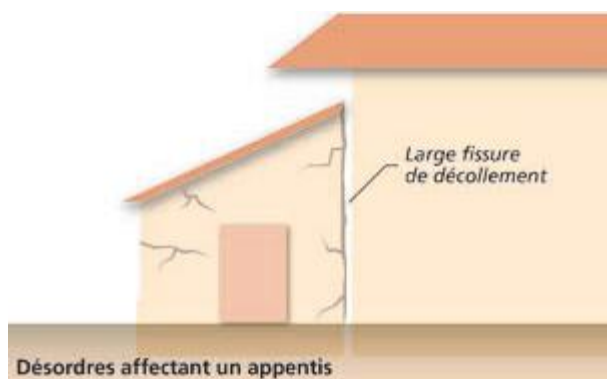
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp Géorisques.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décollement entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



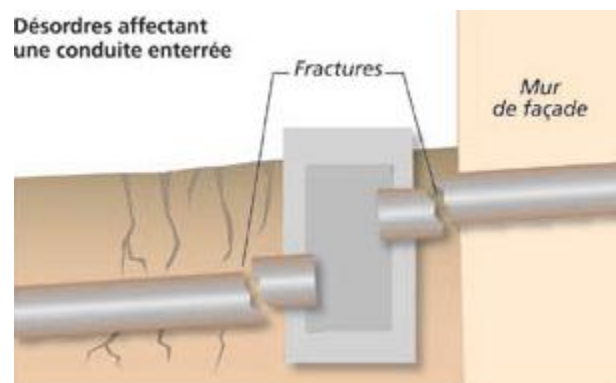
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp Géorisques.



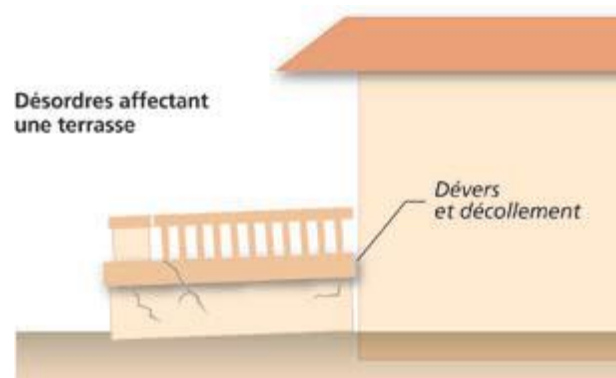
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- **Étirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage** des terrasses et trottoirs extérieurs.



- Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp'Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50 % de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x 1 3 arrêtés : x 2 4 arrêtés : x 3 5 et plus : x 4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

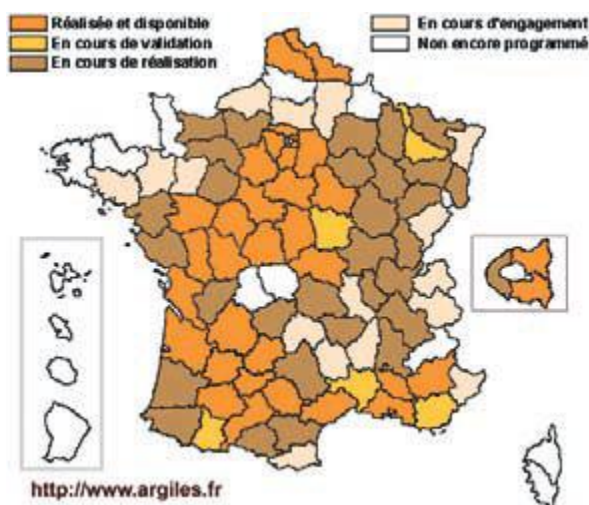
Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

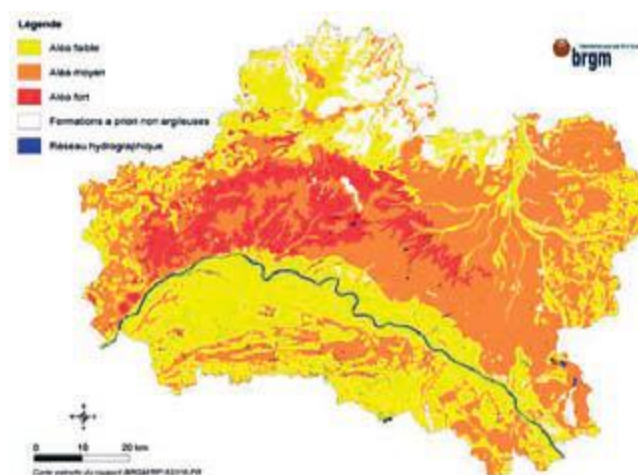
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

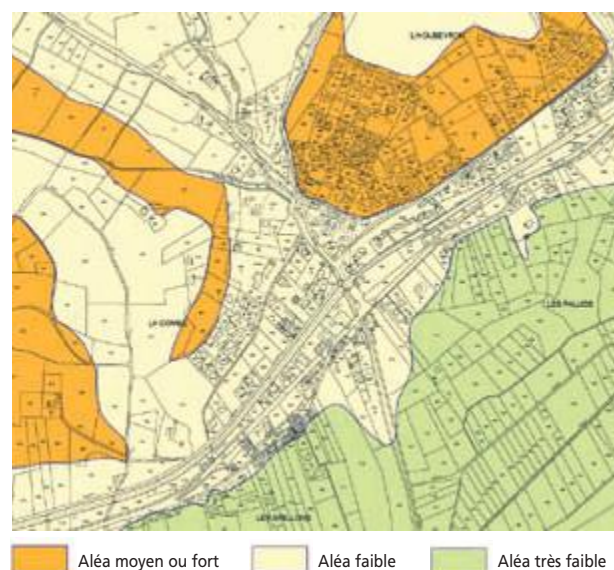
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

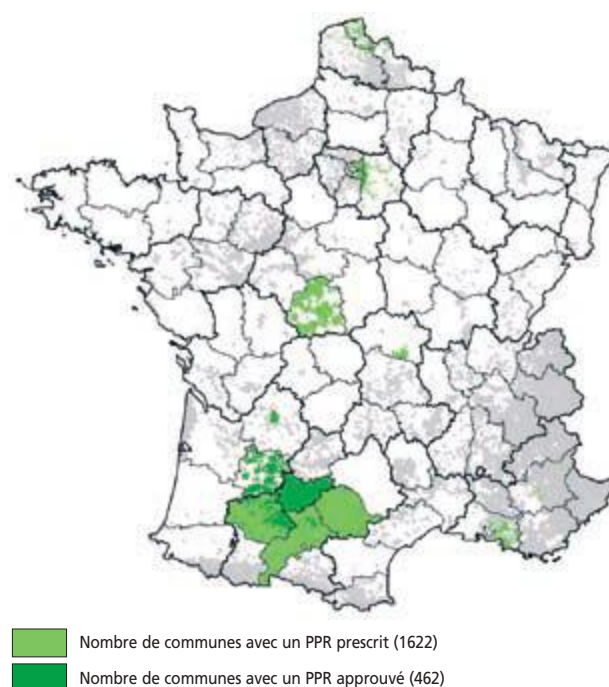
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

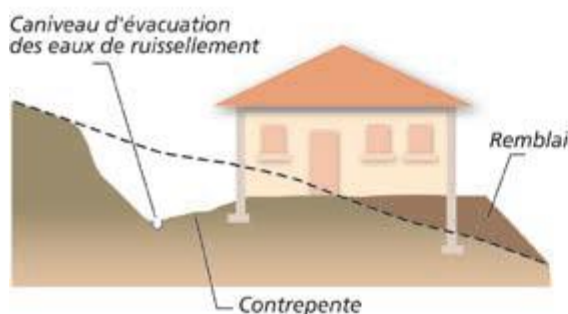
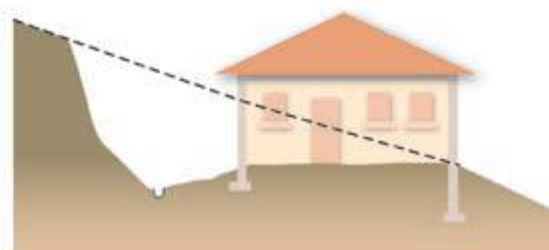


Plate-forme en déblais



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT



Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.



Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

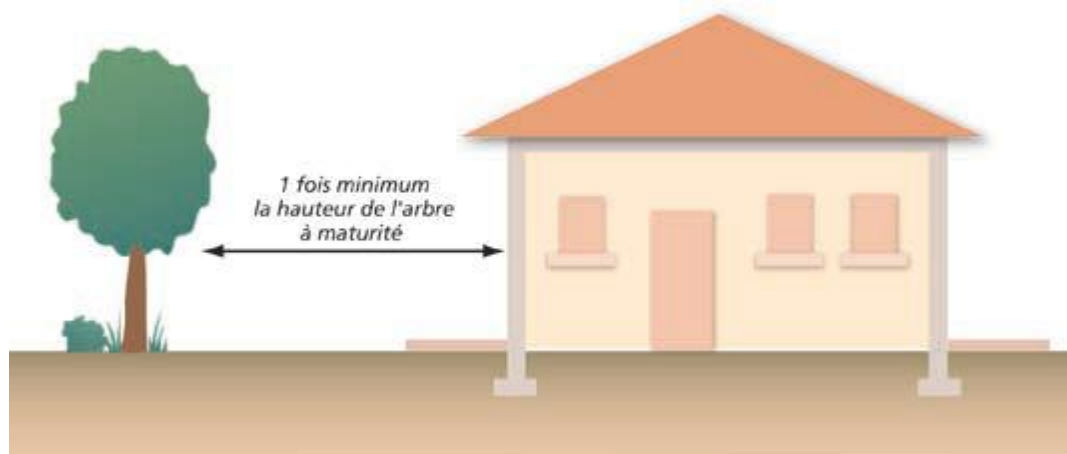


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe





Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.



Mesure alternative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

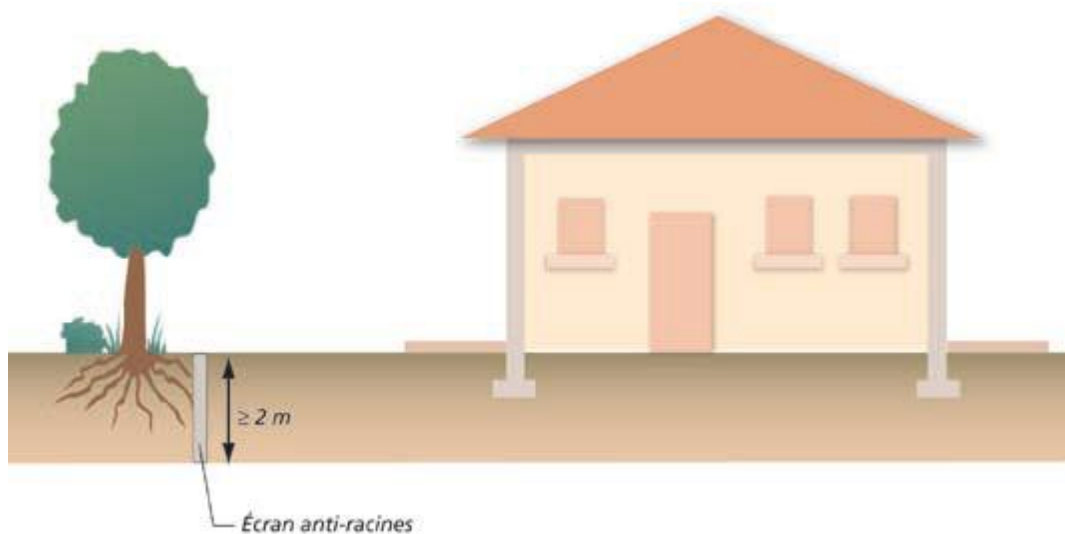


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.



Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

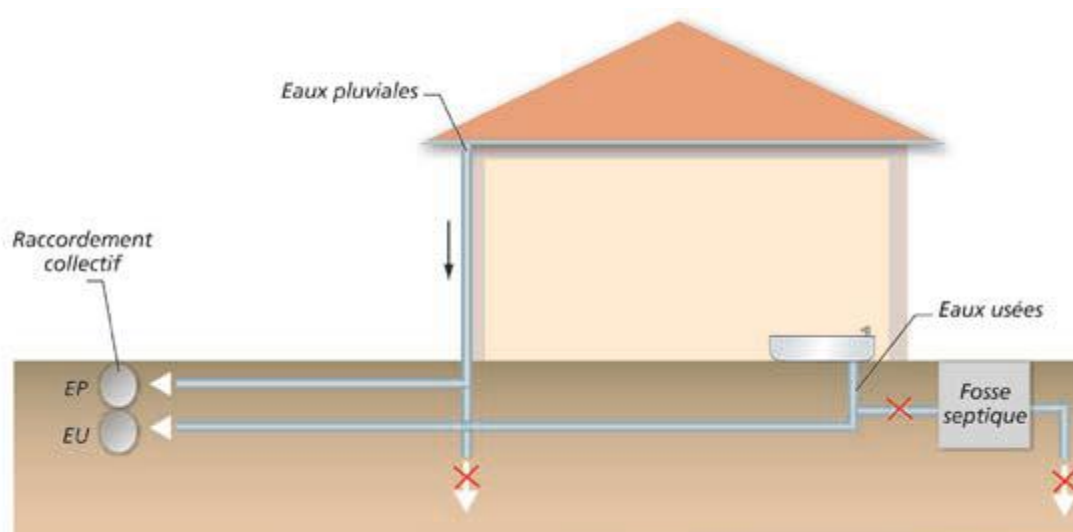


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

 **Mesure alternative :** En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



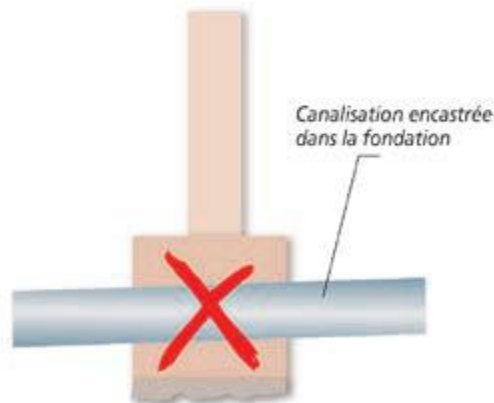
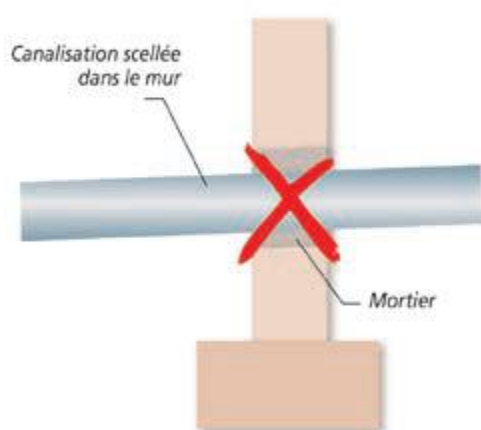
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol. L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

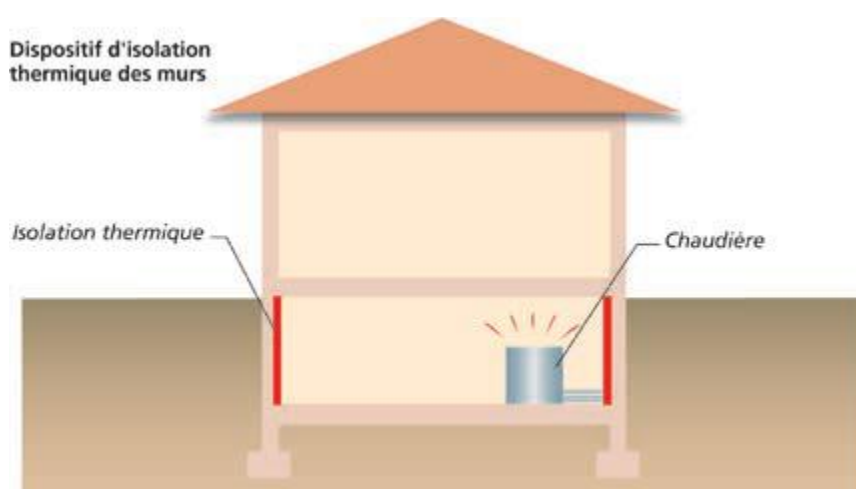


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

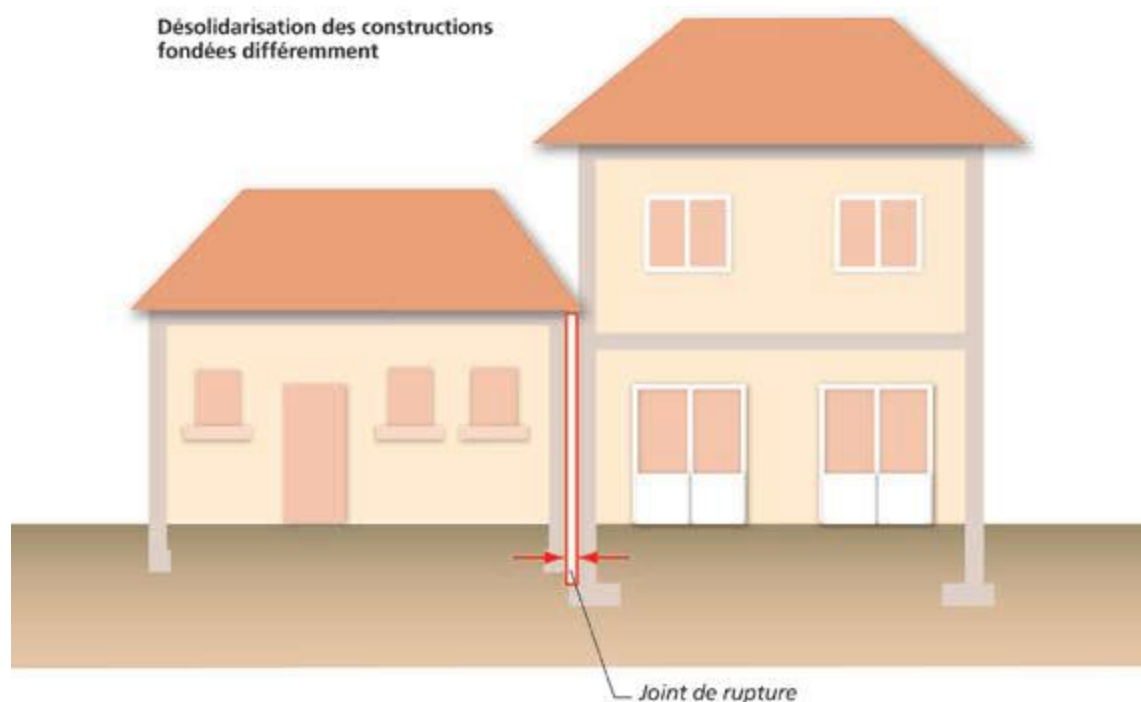


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

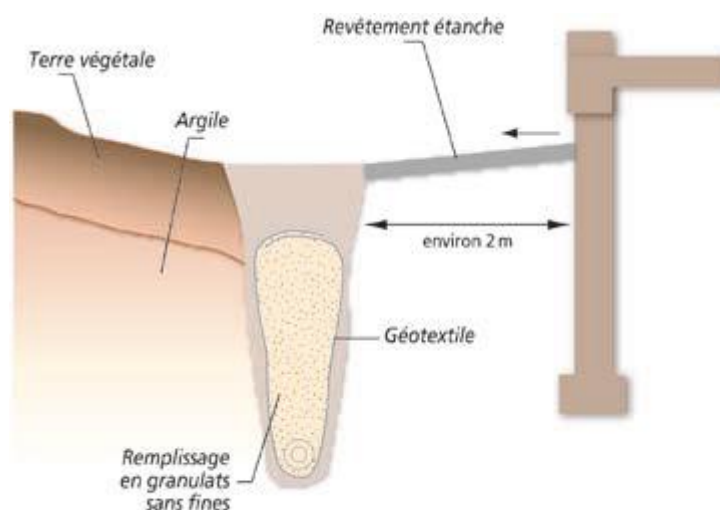


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.



En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

